



Dossier de déclaration de
projet « carrière de
Gouaix » emportant mise
en compatibilité du PLUiH
de Bassée Montois

SOMMAIRE

Sous-Dossier « A » : Déclaration de projet.....	4
A1. Procédure et contexte règlementaire	4
Responsable du projet	4
Contexte législatif et règlementaire	4
Procédures	8
A2. Présentation du projet.....	12
Plan de situation	12
Périmètre du projet	14
Etat initial du site	16
Objectifs	24
Programmation prévisionnelle	25
Description du parti pris urbain, paysager et environnemental du projet.....	29
A.3 Caractère d'intérêt général du projet.....	31
Un projet soutenu par le PADD du PLUiH	31
Un projet soutenu par le schéma régional des carrières.....	31
Un intérêt économique du projet confortant l'intérêt général.....	32
A4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, d'un point de vue environnemental, le projet a été retenu.....	34
Sous-dossier « B » mise en compatibilité du PLUiH Bassée Montois	35
B1. Analyse des besoins d'évolution du PLUiH	35
Zone naturelle « N ».....	35
Secteur naturel de carrière « Nca »	35
Zone agricole « A ».....	36
Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol	37
Lisières forestières protégées.....	38
Espaces boisés classés.....	40
B2. Pièces du PLUiH modifiées.....	41
Projet d'aménagement et de développement durables	41
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	41
Modification du Plan de zonage	41
Règlement écrit.....	43
Actualisation du Rapport de Présentation.....	43
Annexes.....	47

SOUS-DOSSIER « A » : DECLARATION DE PROJET

Afin de permettre le développement du projet de renouvellement et d'extension de carrière alluvionnaire à Gouaix, la Communauté de Communes Bassée Montois met en œuvre une déclaration de projet emportant mise en comptabilité de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH. Cette procédure portée par la personne responsable du PLUi-H, la CC Bassée Montois, associe la commune de Gouaix, les personnes publiques associées dont les services de l'Etat et la population par le biais d'une enquête publique.

Cette procédure a pour objectif de permettre la réalisation du projet en adaptant le PLUi-H aux besoins du projet.

Ainsi, ce dossier se compose de deux sous-parties :

- Sous-partie « déclaration de projet » contenant une présentation du projet, de son contexte et de son caractère d'intérêt général
- Sous-partie « mise en compatibilité du PLUiH » en réponse aux besoins du projet, contenant la présentation des pièces du PLUiH dont l'évolution est nécessaire.

A1. PROCEDURE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Responsable du projet

Communauté de Communes Bassée Montois

Monsieur le Président

80 rue de la Fontaine

77480 Bray-sur-Seine

Tél : 01 60 67 09 10

Contact : Service urbanisme

Email : urba@cc-basseemontois.fr

Contexte législatif et réglementaire

LE PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH (PLUiH) a été approuvé en conseil communautaire le **10 juillet 2025**.

La Communauté de Communes engage désormais une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité de son PLUiH, afin de permettre la réalisation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière alluvionnaire de Gouaix porté par la société Sablières du Port Montain (SPM).

SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Provinois approuvé en **juillet 2021** fixe des objectifs à horizon 2040. Il s'impose aux documents d'urbanisme locaux qui doivent être compatibles avec ses orientations d'aménagement.

Le PADD du SCoT s'articule autour de 3 grands axes :

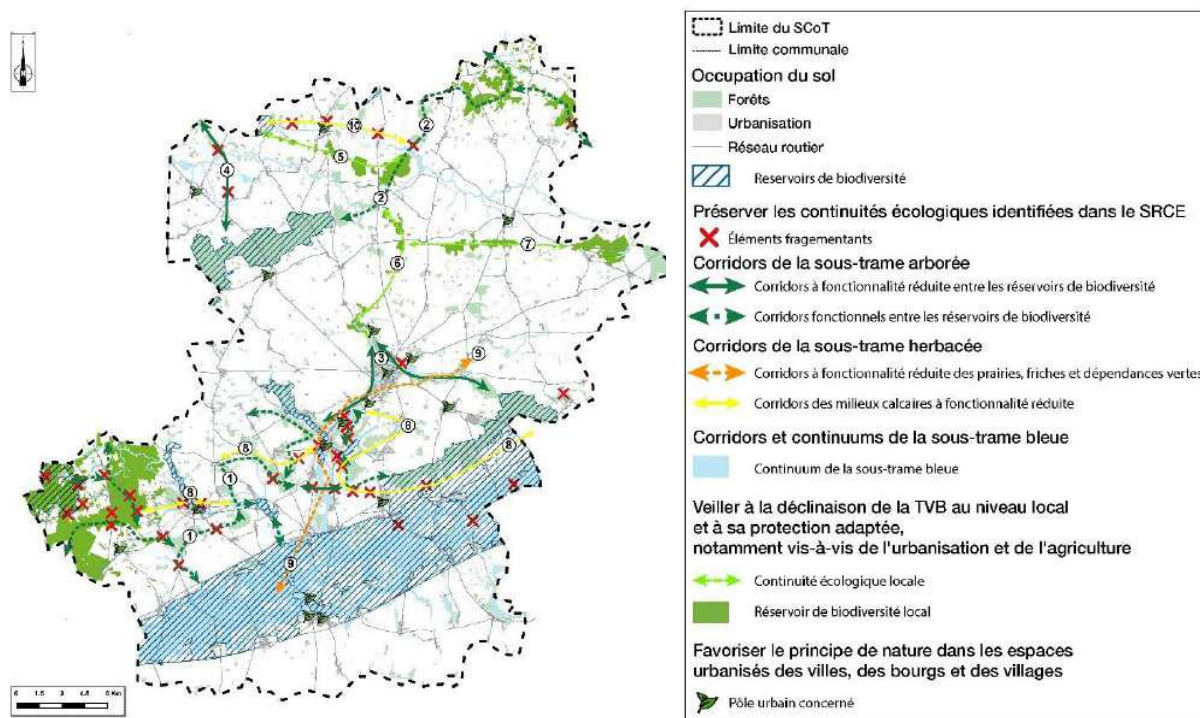
- Valoriser les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales du Grand Provinois
- Favoriser une économie diversifiée, portée par les filières locales
- Favoriser un développement économe en espace et en déplacements, en s'appuyant sur l'armature urbaine multipolaire

Concernant l'activité extractive, le SCoT, au sein de son PADD, a pour objectif de « pérenniser et d'encadrer les activités d'extraction existantes » en maintenant durablement l'exploitation des carrières de la Bassée, estimée à encore 30 à 40 ans, afin de garantir l'approvisionnement au cœur de la région francilienne.

Il précise que les capacités d'exploitation doivent être maintenues en équilibre avec les objectifs de préservation des activités agricoles et des espaces naturels, et que les nuisances induites, trafics, dégradation des paysages, doivent être limitées. Enfin, le SCoT prévoit la reconversion des sites après exploitation, en privilégiant un retour à une vocation agricole ou naturelle.

Par ailleurs, le SCoT affirme la nécessité de préserver la Bassée en tant que zone humide remarquable (première zone humide nationale), réservoir de biodiversité et zone naturelle d'expansion des crues protégeant Paris et la région parisienne. Il intègre à ce titre des objectifs de protection des continuités écologiques, de préservation des ressources en eau et de prise en compte du risque d'inondation dans tout projet d'aménagement.

Le SCoT intègre l'objectif d'une préservation des continuités écologiques identifiées dans le **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France) adopté en 2013.



Carte TVB du DOO du SCOT

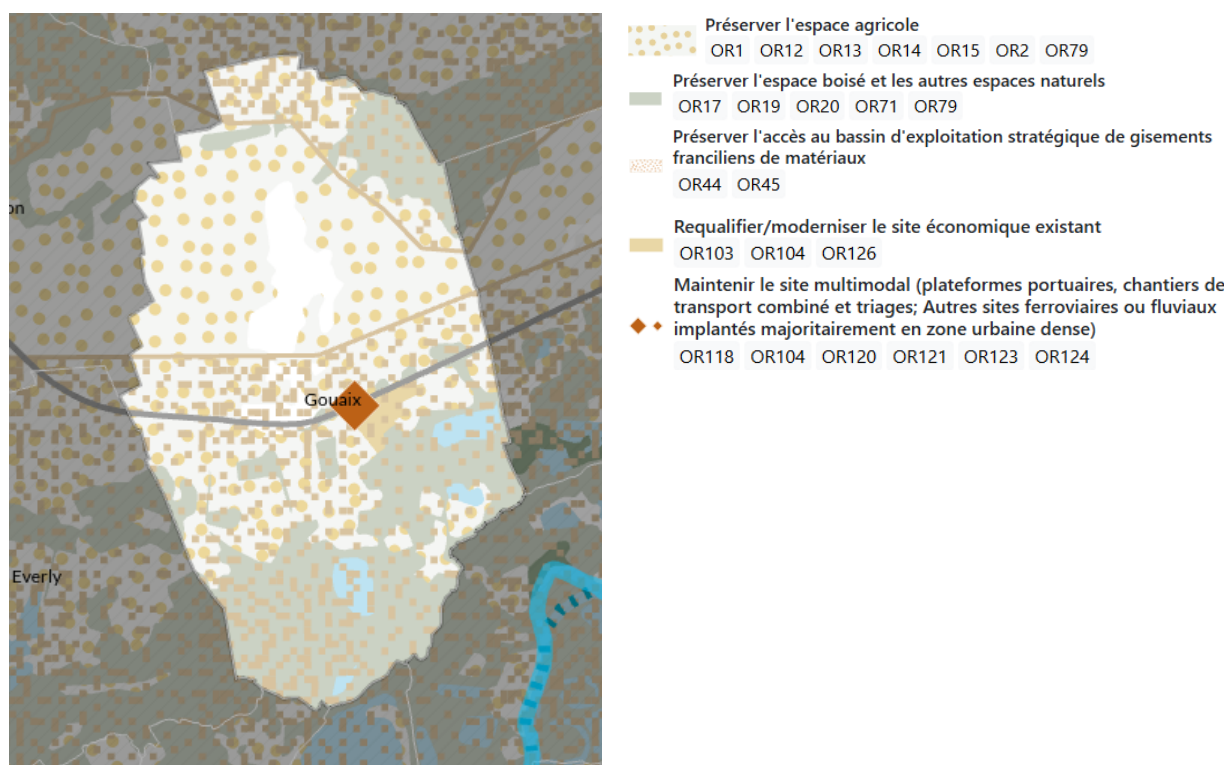
La révision du SCoT a été prescrite le 12 mars 2026 par le comité syndical du SMEP.

LE SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENT (SDRIF-E)

Le conseil régional a prescrit, le 17 novembre 2021, la mise en révision du SDRIF, avec pour objectif de « mieux intégrer les dimensions écologiques et humaines afin de répondre à l'urgence climatique et aux nouvelles aspirations des Franciliens », à l'horizon 2040-2050. Le SDRIF-E a été arrêté en juillet 2023, adopté définitivement par les élus régionaux le 11 septembre 2024 et approuvé par décret en Conseil d'Etat le **10 juin 2025**.

A Gouaix, où se situe le projet, la commune est considérée comme rurale au titre du SDRIF-E, et s'inscrit dans un espace à dominante agricole, espaces selon le SDRIF-E à préserver de toute urbanisation.

Les terrains du projet sont concernés par la prescription « Préserver l'accès au bassin d'exploitation stratégique de gisements franciliens de matériaux » (OR 44 et OR 45). À ce titre, l'exploitation de carrières relève d'une logique d'usage du sol distincte de l'urbanisation au sens du SDRIF-E et peut être autorisée au sein des espaces agricoles (OR 13), dès lors que le projet s'inscrit dans une gestion durable des ressources du sous-sol et que ses impacts environnementaux, après application de la séquence éviter-réduire-compenser, sont limités et acceptables.



SDRIF-E, Développer l'indépendance productive régionale

LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le schéma régional des carrières d'Ile-de-France est en cours d'élaboration. Son adoption semble prévue pour l'été 2026.

Le schéma s'organise autour de 7 objectifs :

- Assurer une gestion soutenable des ressources minérales primaires
- Favoriser et encourager le réemploi, le recyclage, et la valorisation des ressources minérales secondaires
- Optimiser les transports et à moindre impact sur l'environnement
- Intégrer la gestion de la ressource minérale dans la planification du territoire
- Prendre en compte les différents enjeux sur le territoire pour l'implantation/extension des carrières
- Prendre en compte les enjeux relatifs à l'exploitation des carrières
- Favoriser un réaménagement des carrières vertueux en regard de l'aménagement du territoire.

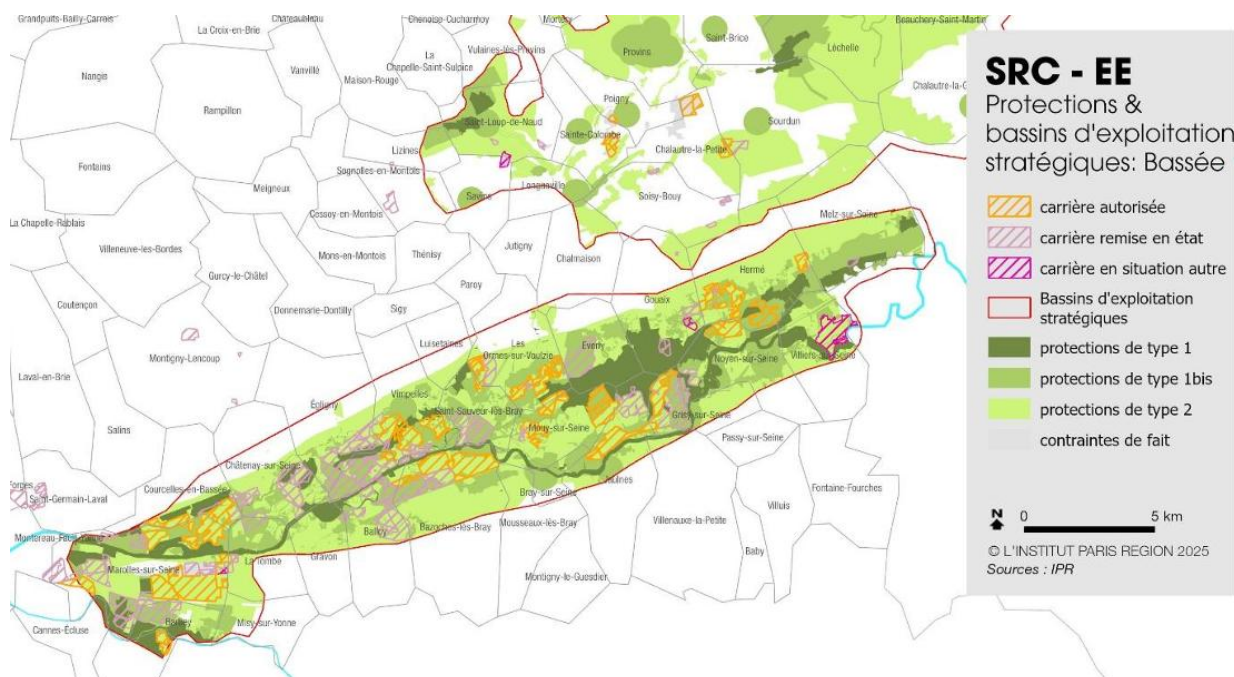
Le schéma régional des carrières d'Ile-de-France identifie la Bassée comme l'un des bassins d'exploitation d'intérêt stratégique de la région. Cette vallée constitue une vaste plaine alluviale située en amont de l'agglomération parisienne, entre la confluence de l'Aube et de la Seine en amont, et celle de la Seine et de l'Yonne en aval. Elle abrite ainsi le dernier grand gisement de granulats alluvionnaires de la région.

Le rapport précise les éléments suivants pour la Bassée :

- Gisements de granulats alluvionnaires bruts : 15 787 ha
- Gisements potentiellement exploitables : 7 740 ha

- Carrières autorisées en 2024 : 19 (soit 1 821 ha)
- Production en 2024 : 2 193 500 tonnes

Ce secteur concentre trois enjeux majeurs. D'une part, la Bassée constitue le dernier grand gisement de granulats alluvionnaires encore disponible en Île-de-France, les bassins de la Marne et de l'Oise étant désormais épuisés. D'autre part, elle abrite des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable de la région parisienne, ce qui restreint d'autant les possibilités d'y implanter de nouvelles carrières. Enfin, ce territoire présente un intérêt écologique majeur, avec la plus grande forêt alluviale du bassin parisien et des zones humides classées Natura 2000, ce qui en fait un site particulièrement sensible.



Extrait de l'évaluation environnementale du projet de SRC Ile-de-France – juillet 2026

Le site de projet est situé en protections de type 2 (zones dans lesquelles une attention particulière doit être apportée à la compatibilité de l'exploitation de carrière avec les enjeux en présence).

Procédures

FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PROCEDURE

L'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme permet aux collectivités territoriales de se prononcer par déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même code.

Cette procédure de déclaration de projet permet de procéder aux adaptations nécessaires des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné. La procédure d'adaptation prévue par le Code de l'Urbanisme est dénommée « mise en compatibilité ».

PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Déroulement de la procédure

Les articles L.153-54 et L.153-57 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme régissent la procédure de mise en compatibilité du PLU pour le présent dossier. Le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 est venu préciser les conditions d'application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme. L'article R153-15 complète ainsi le déroulement de la procédure.

Cette procédure se déroule en 5 grandes étapes et peut être résumée comme suit :

- Elaboration du dossier. Il fait l'objet d'un examen au cas par cas dit ad hoc réalisé par la CC Bassée Montois et soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale pour confirmer (ou non) l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. La MRAe Ile-de-France dispose d'un délai de 2 mois pour émettre son avis. La décision de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale doit être confirmée par délibération de la Communauté de communes ;
- Réunion d'Examen conjoint par les Personnes Publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Enquête publique à l'initiative de la Communauté de Communes. Cette enquête doit porter sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUiH qui en est la conséquence. Elle peut être réduite à 15 jours si le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité sera éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur et sera approuvée par délibération du conseil communautaire.
- La décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Examen au cas par cas – Etude d'impact – Evaluation Environnementale

Au titre de l'article R104-14 du Code de l'Urbanisme, lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 104-13, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, s'il est établi que la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

- 1° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32, lorsque le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité en application du second alinéa de l'article L. 153-51, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 153-54, ou dans le cadre d'une déclaration de projet en application des articles R. 153-16 et R.

153-17 ;

- 2° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, dans les autres cas.

Or, le présent projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH n'établit aucune incidence notable sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

En conséquence, **le présent projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH entre dans les autres cas en référence au 2° de l'article R.104-14. Il est donc soumis à la procédure de cas par cas dite ad hoc.**

Enquête Publique

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique doit porter à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUiH qui en est la conséquence.

Au titre de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours si le plan n'est pas soumis à évaluation environnementale.

AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

Le projet de renouvellement et d'extension de carrière alluvionnaire sur la commune de Gouaix présenté par la société Sablières du Port Montain (SPM) est soumis à une procédure réglementaire de demande d'autorisation d'exploiter qui fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'Etat au titre d'une demande d'autorisation environnementale unique (DDAEU) déposée par l'exploitant.

Le dossier de DDAEU est réalisé en application du Code de l'Environnement (Art. L.515-1 à 515-6 et Art. R.512-1 et suivants) relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il est également constitué en application :

- Du Code de l'Environnement (Art. R. 181-1 et suivants), relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Et du Code de l'Environnement (Art. R. 512-1 et suivants), reprenant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Il est à noter que ce dossier ICPE vaut pour l'application de la Loi sur l'Eau.

Le dossier de DDAEU a déjà été examiné et instruit par les services de l'Etat et la MRAe (avis rendu le 18/06/2025 n°APJIF-2025-054). Il a fait l'objet de compléments et doit prochainement entrer dans sa phase d'enquête publique.

CONTENU DES DOSSIERS

Le dossier de déclaration de projet « Renouvellement et d'extension de carrière alluvionnaire sur la commune de Gouaix » présenté par la société Sablières du Port Montain (SPM) valant mise en compatibilité du PLUiH est composé de deux sous-dossiers :

Sous-dossier « A » concernant la déclaration de projet :

- A.1. Procédure et contexte réglementaire, objet du présent chapitre
- A.2. Présentation du projet
- A.3. Caractère d'intérêt général du projet
- A.4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, d'un point de vue environnemental, le projet a été retenu.

Sous dossier « B » concernant la mise en compatibilité du PLUiH

- B1. Analyse des besoins d'évolution du PLUiH
- B2. Pièces du PLUiH modifiées

A2. PRESENTATION DU PROJET

Pour plus de détails, l'étude d'impact du projet réalisée dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale unique (DDAEU) déposée par la société Sablières du Port Montain (SPM), figure en annexe du présent dossier, ainsi que l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse de la société SPM.

Plan de situation

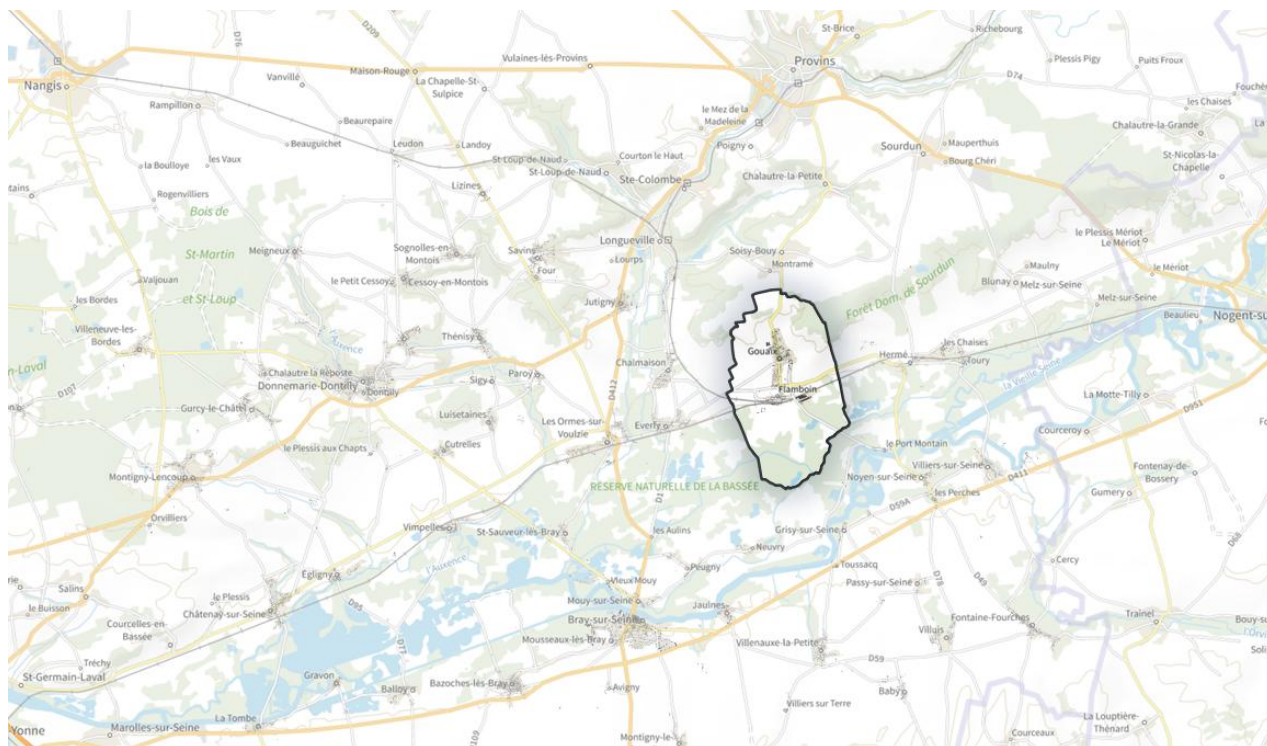
La commune de Gouaix est située dans le sud-est de la Seine-et-Marne (77), à environ 10 km au sud de la commune de Provins, cette dernière comprend un site classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Gouaix fait partie de la Communauté de Communes Bassée Montois, territoire à dominante rurale. Gouaix compte environ 1 320 habitants (recensement INSEE 2022) et constitue un bourg relais dans l'armature territoriale intercommunal. Elle joue à ce titre un rôle prépondérant en matière d'accueil de population et d'activités économiques.

Le territoire communal s'inscrit dans l'unité paysagère de la Bassée, vaste plaine alluviale de la Seine large de 1 à 3 kilomètres, encadrée par des coteaux dissymétriques dominés par des plateaux vallonnés et boisés. La Seine coule à environ 700 m au sud de la commune, tandis qu'une ligne ferroviaire traverse le territoire d'est en ouest. Les principaux axes routiers structurant les déplacements locaux sont les RD 1, RD 18 et RD 49.

L'occupation du sol est largement dominée par les terres agricoles (plus de 60 % du territoire communal, soit 913 ha de superficie agricole utilisée selon le recensement agricole de 2020), consacrées essentiellement à la culture céréalière. Les boisements alluviaux et humides représentent environ 20 % du territoire. L'urbanisation est concentrée dans le bourg de Gouaix, au nord, ainsi que dans le hameau de Flamboin, au sud. La commune présente un caractère rurbain marqué, avec une urbanisation qui s'intensifie sous l'influence francilienne.

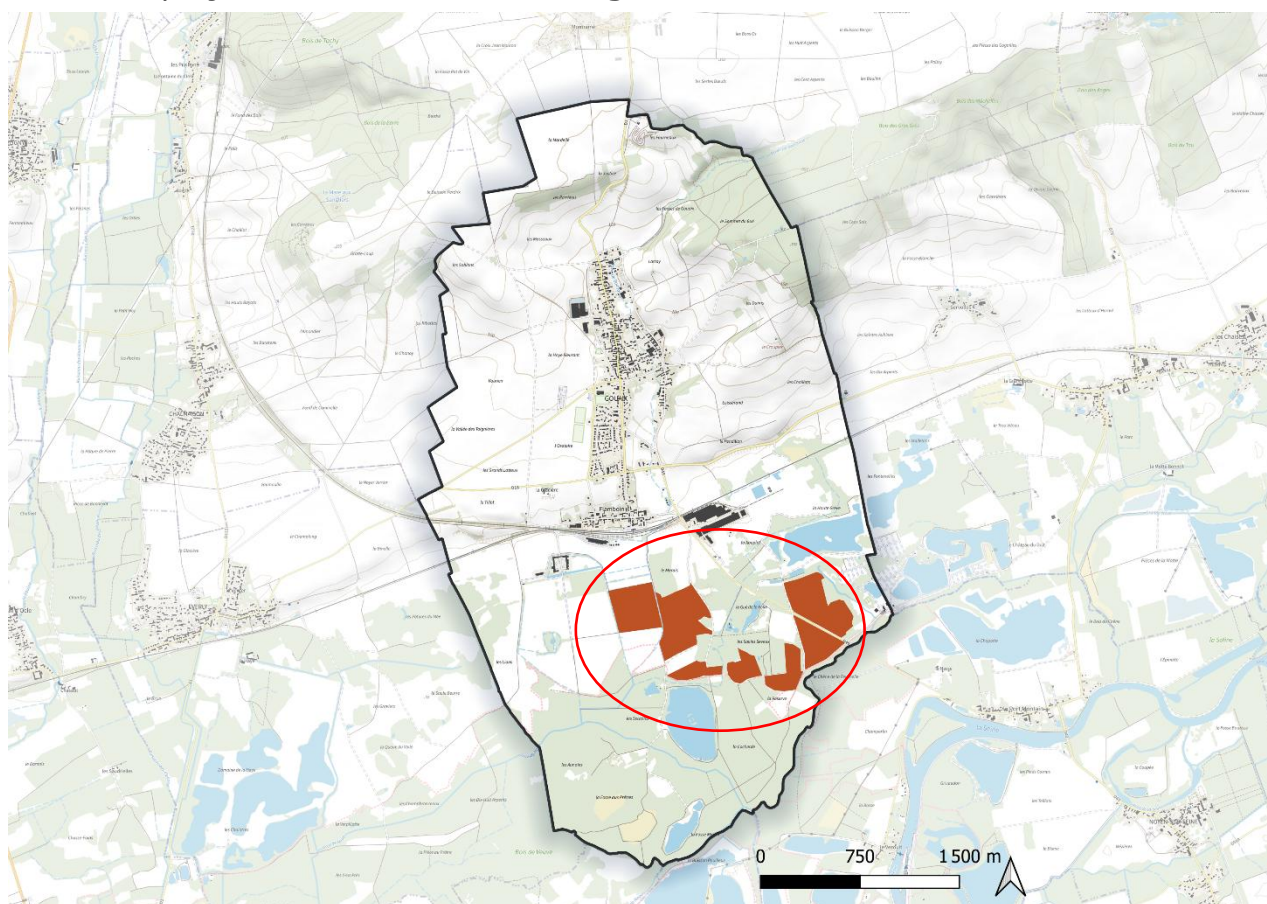
La Bassée constitue un secteur écologique d'importance majeure. Le territoire est inclus dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Bassée et plaines adjacentes » (FR1112002) et partiellement concerné par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « La Bassée » (FR1100798). La Réserve Naturelle Nationale de la Bassée couvre une partie des secteurs alluviaux au sud de la commune. Ce contexte environnemental confère au territoire communal une sensibilité forte vis-à-vis des milieux naturels, des zones humides et de la ressource en eau (nappe alluviale exploitée pour l'alimentation en eau potable). L'activité extractive de granulats alluvionnaires est, par ailleurs, historiquement présente dans ce secteur, laissant de nombreux plans d'eau qui participent désormais au paysage et à la biodiversité locale.

Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUiH Bassée Montois



Situation de Gouaix au sud-est de l'Ile-de-France (Fond de carte : IGN)

Le site de projet se situe au sud du bourg de Gouaix



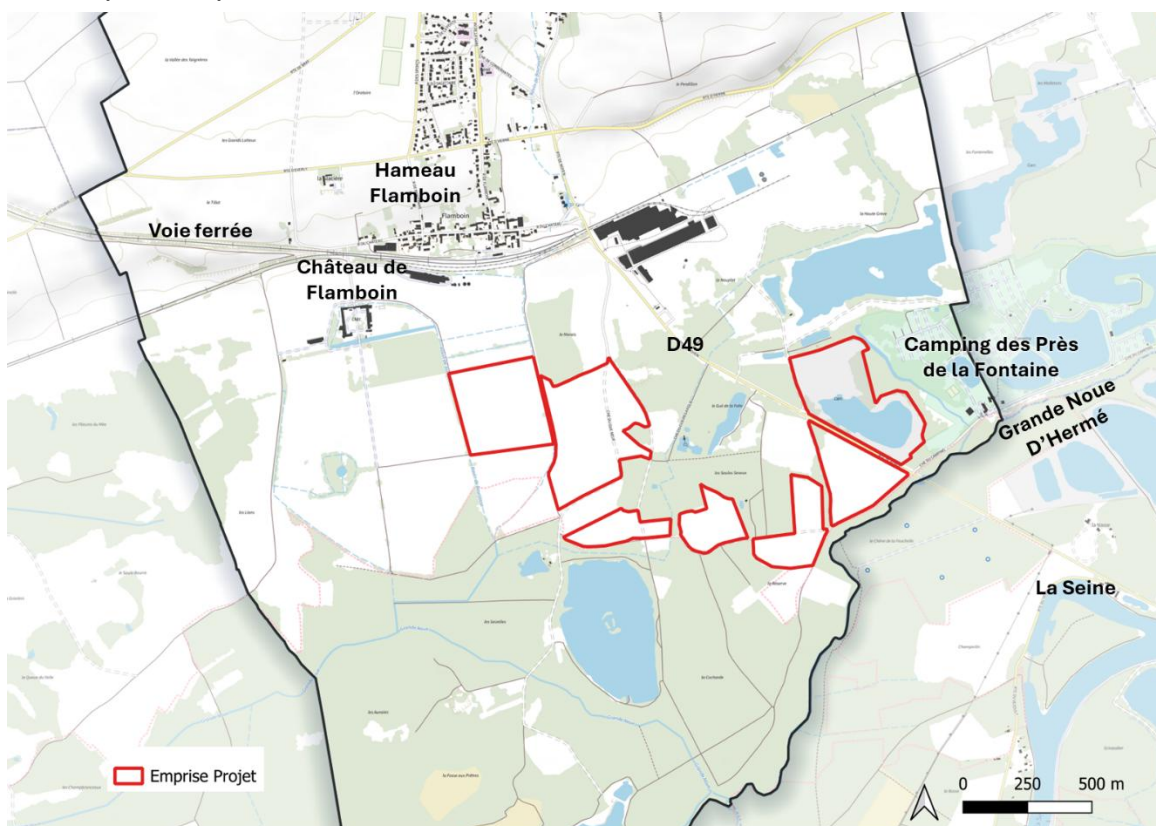
Localisation du site (Fond de carte : IGN)

Périmètre du projet

Le site est situé au sud-est de Gouaix, au sud du bourg. L'accès principal s'effectue par la RD 49, reliant le Port-Montain à Gouaix, qui longe le périmètre à l'est.

Le site jouxte :

- Au nord, le hameau de Flamboin (habitations les plus proches à environ 400 m), la voie ferrée (à environ 200 m des limites du site), l'ancienne usine désaffectée (SICA) et la RD 18 (à environ 600 m) ;
- A l'est, la RD 49 et les installations de traitement existantes, ainsi que le camping des Prés de la Fontaine ;
- Au sud, la Seine (à environ 700 m) et la Grande Noue d'Hermé ;
- A l'ouest, le Château de Flamboin (à environ 350 m des limites du projet) et son pavillon d'entrée classé Monument Historique, dont le périmètre de protection recoupe une partie du site.



Périmètre du projet (Fond de carte : IGN)



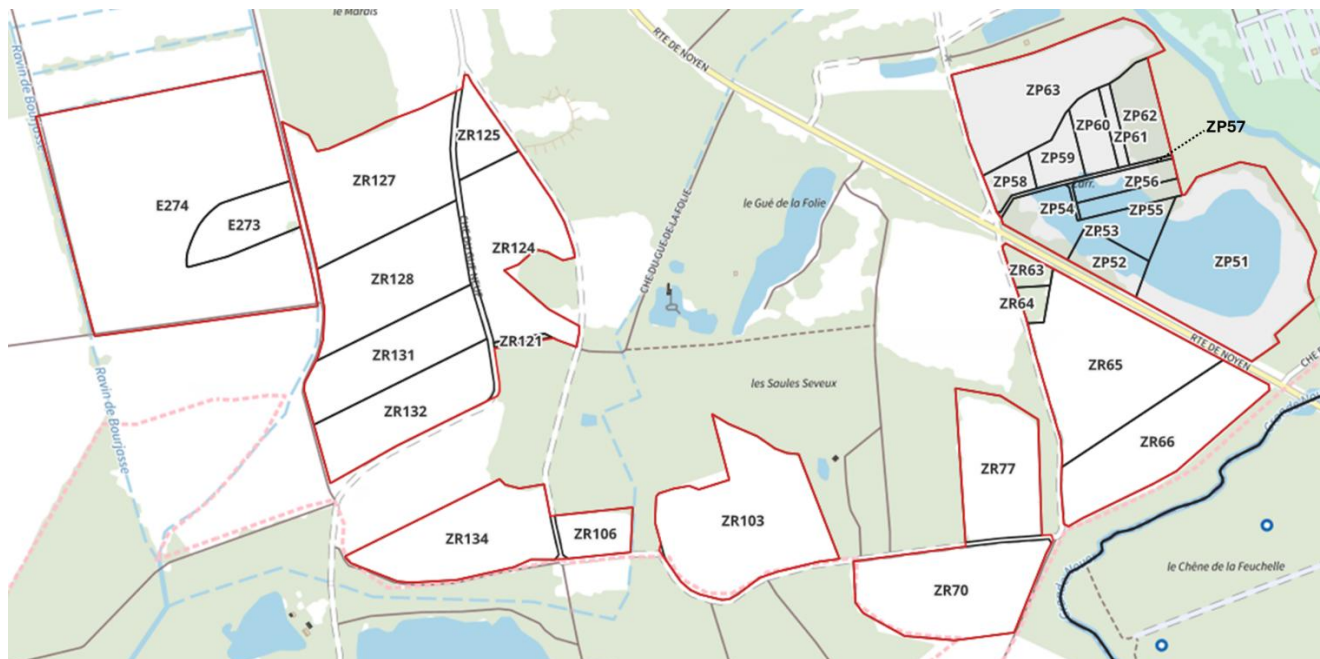
Périmètre du site et ses secteurs – Photo satellite IGN

Le site du projet s'étend sur une superficie de 59,4 ha dont 39,16 ha exploitables par le projet, répartis sur 7 secteurs d'exploitation successifs (cf. ci-dessus).

Le site regroupe les parcelles cadastrales suivantes :

E273 ; E274 ; ZP51 ; ZP52 ; ZP53 ; ZP54 ; ZP55 ; ZP56 ; ZP57 ; ZP58 ; ZP59 ; ZP60 ; ZP61 ; ZP62 ; ZP63 ; ZR63 ; ZR64 ; ZR65 ; ZR66 ; ZR70 ; ZR77 ; ZR103 ; ZR106 ; ZR121 ; ZR124 ; ZR125 ; ZR127 ; ZR128 ; ZR131 ; ZR132 ; ZR134 ; ainsi que 3 sections de chemins ruraux.

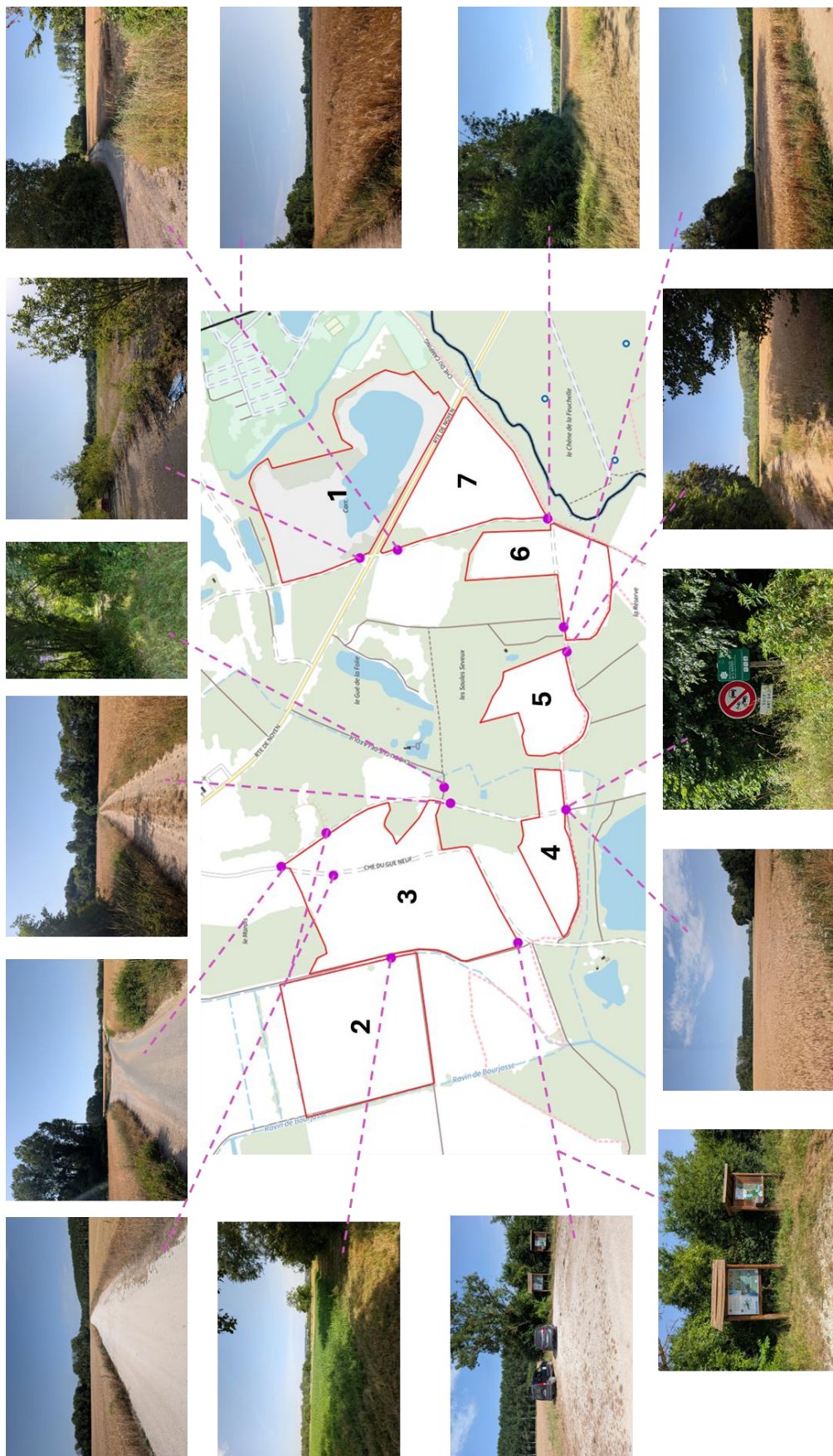
Le secteur 1 (dite « La Fuchelle ») est en cours d'exploitation et est voué à être renouvelé et étendu sur la parcelle ZP62. Les autres périmètres concernent de nouvelles extensions.



Repérage cadastral du périmètre

Etat initial du site

Une visite de terrain a été effectuée par les auteurs du présent dossier le **23 juin 2026**, afin d'alimenter le dossier de déclaration de projet :



OCCUPATION DU SOL

Le secteur d'étude s'inscrit dans un contexte rural de fond de vallée de la Seine, structuré par une mosaïque de milieux qui diffère selon les unités topographiques.

Les sites de 2 à 7 et la parcelle ZP62, ceux prévus en extension, correspondent principalement à des parcelles dédiées à l'agriculture (champs et prairies).

Le site 1, le secteur en renouvellement, est en exploitation et possède une surface en eau liée à l'activité de carrière.

Le secteur est entouré de lisières boisées, boisements et chemins ruraux.



Vu du site numéro 3 – Source : Codra – Juin 2026

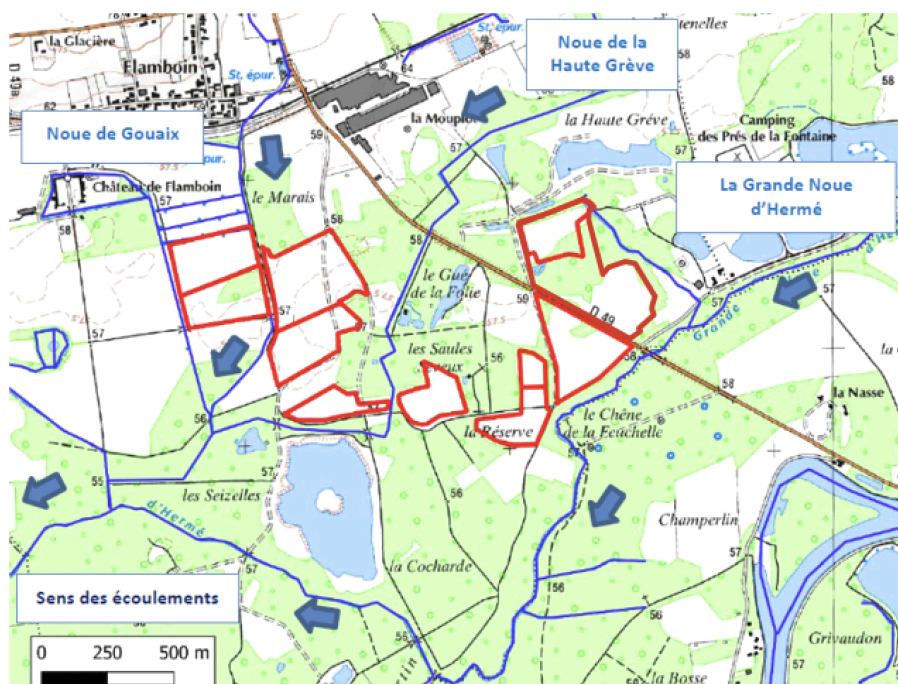
Au sein de la zone d'étude, des axes de circulations sont présents :

- La RD 18 au nord du projet et orientée est/ouest ;
- La RD 49 à l'est du projet et orientée nord-ouest/sud-est ;
- La voie ferrée au nord du projet et orientée est/ouest.

CARACTERISTIQUES DU MILIEU PHYSIQUE

Le site s'inscrit dans la plaine alluviale de la Seine (la Bassée), en rive droite, sur un terrain très plat (55,5 à 58 m NGF). Le sous-sol est constitué d'alluvions modernes et anciennes (sables et cailloutis argilo-sableux) reposant directement sur la craie du Campanien, sans niveau imperméable intermédiaire. Les terrains sont ainsi perméables et sensibles aux pollutions de surface.

Le site s'inscrit dans le bassin versant de la Grande Noue d'Hermé, qui conflue avec la Seine via un réseau de noues et fossés. La Grande Noue d'Hermé s'écoule à proximité immédiate du site, qu'elle longe en limite d'emprise. Le niveau piézométrique de la nappe alluviale a été mesuré à une profondeur comprise entre 1 et 3 m sous le terrain naturel, soit à une altimétrie comprise entre environ +54 m et +57 m NGF, en conditions courantes. Ces mesures confirment la proximité de la nappe avec la surface et sa forte sensibilité aux pollutions.



Hydrographie aux alentours du site – Source : Etude d'impact

AMBIANCES PAYSAGERES

Le site s'inscrit dans l'unité paysagère de la Bassée, plate et d'allure bocagère, encadrée entre deux coteaux dissymétriques dominés par des plateaux vallonnés et boisés.

À l'échelle du site, la localisation en fond de vallée conditionne fortement la visibilité. Les massifs boisés présents sur les coteaux forment des écrans visuels efficaces vers l'est, le sud et l'ouest, de sorte que le périmètre d'étude paysagère du projet s'ouvre principalement vers le nord.

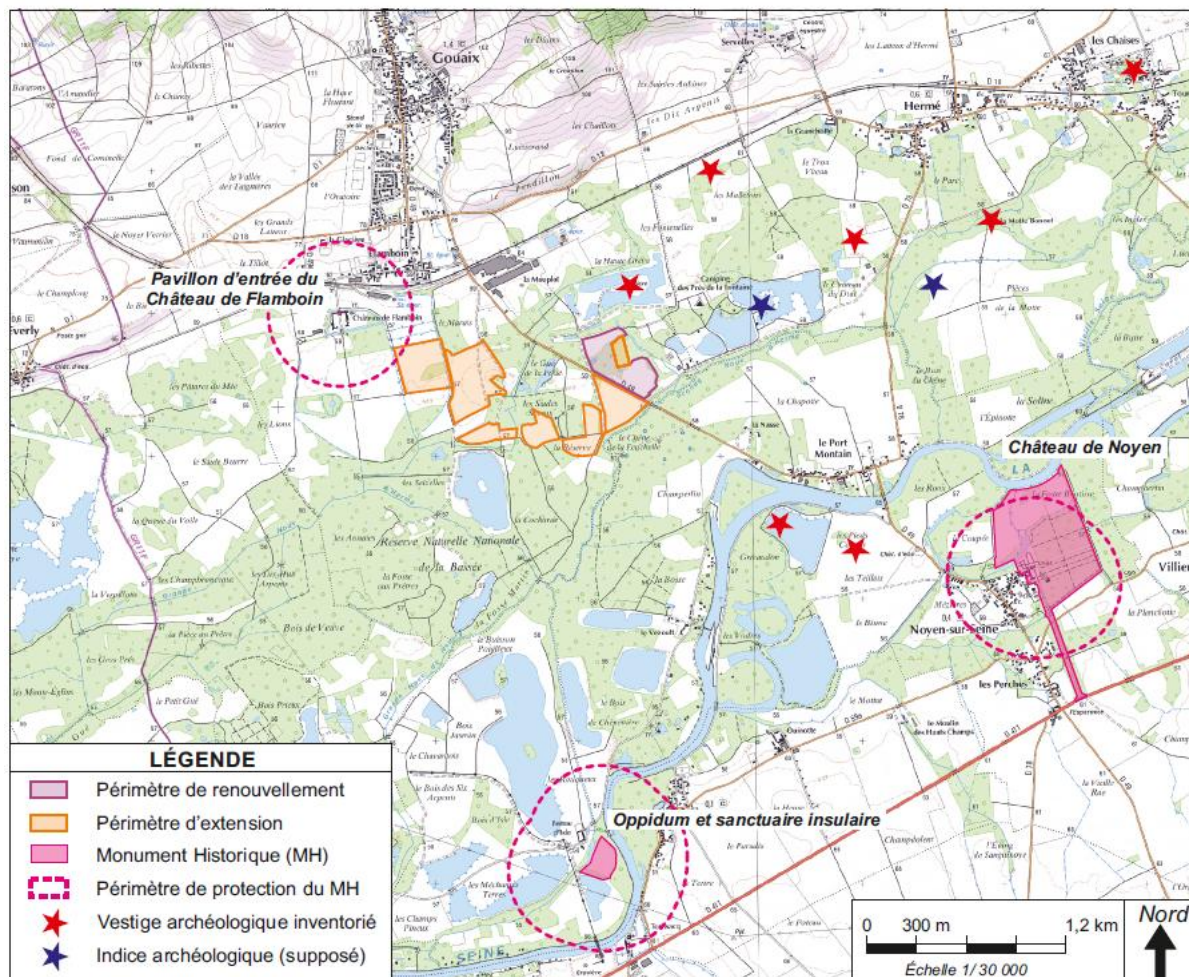
La carrière existante est ainsi peu visible depuis les abords, uniquement depuis la RD49. Les vues restent peu nombreuses sur l'ensemble du projet et sont essentiellement dynamiques et liées à son réseau routier. Il existe néanmoins quelques vues lointaines depuis le village de Gouaix (cf. étude d'impact).



Vu du site numéro 2 – Source : Codra – Juin 2026

Le site possède une sensibilité forte sur le plan archéologique, la Bassée constitue un territoire de premier plan pour la connaissance du peuplement préhistorique et protohistorique, occupé depuis plus de 10 000 ans. Toutefois, aucun vestige connu n'est localisé à l'intérieur de l'emprise du projet.

Sur le plan des monuments historiques, la contrainte est plus limitée : seul le pavillon d'entrée du château de Flamboin (450 m au nord-ouest) est réellement concerné, une partie du secteur 2 étant incluse dans son périmètre de protection de 500 m et une légère covisibilité existant depuis le chemin d'accès au château.



Carte du patrimoine culturel du secteur – Source : Etude d'impact

MOBILITES ET DEPLACEMENTS

Dans le secteur, les principales voies de communication sont :

- La RD 49, en limite du projet qui permet d'accéder au site ;
- La RD 18, à 600m au nord du projet ;
- La RD 78, à 1,6 km à l'est du projet ;
- Une voie de communication fluviale (la Seine et son canal de dérivation), à 750m au sud du projet ;
- Une voie de transport ferroviaire (à 200 m de la limite nord du Projet).

TRAME VERTE ET PAYSAGERE

L'aire d'étude s'inscrit intégralement sur 2 réservoirs de biodiversité :

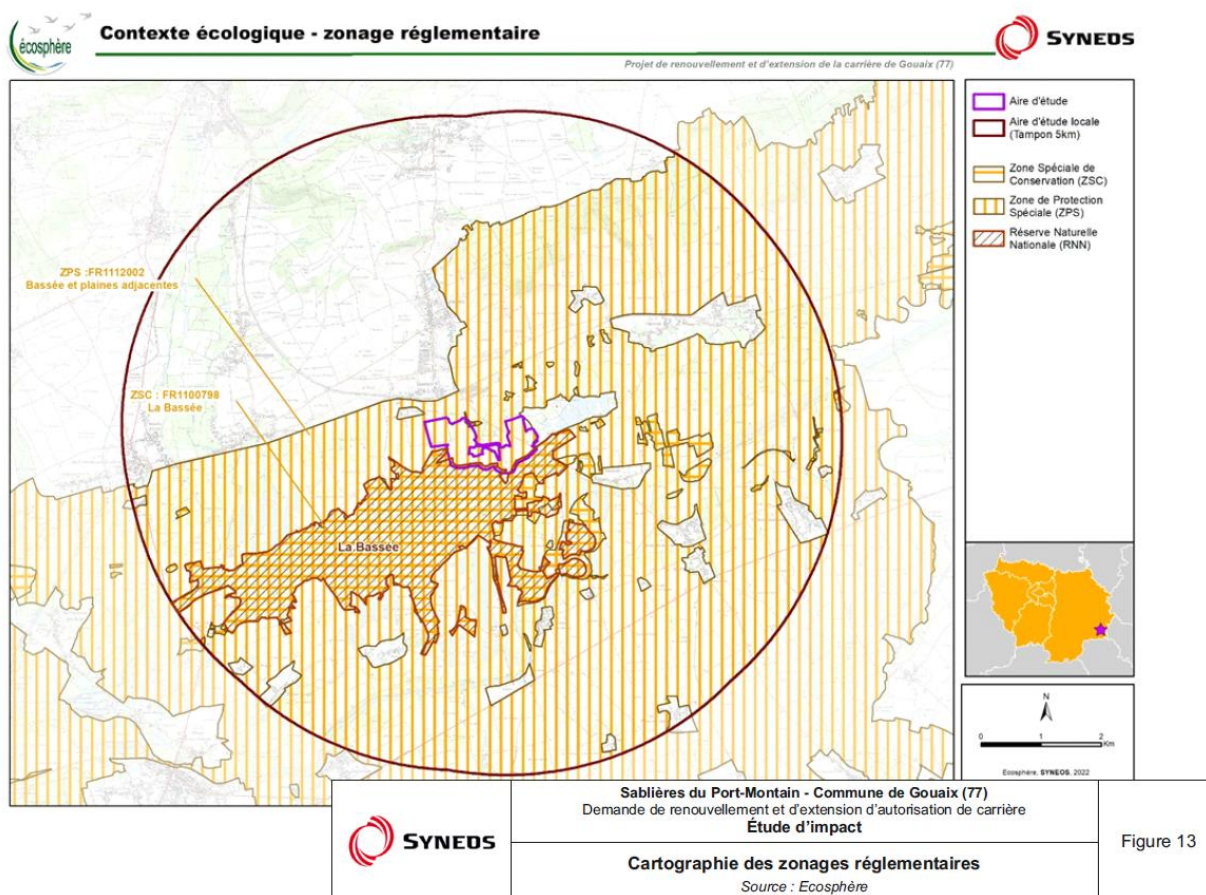
- La ZNIEFF de type II « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine »,
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Bassée et plaines adjacentes » (FR11112002).

A proximité immédiate, le site d'étude est concerné par :

- La ZNIEFF de type I « Réserve de la Bassée et abords », au sud du site,
- Le site d'intérêt Communautaire « La Bassée » (FR1100798), au sud du site,
- La Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la Bassée.

A proximité éloignée :

- La ZNIEFF de type II « Forêt de Sourdun » (110001186),
- De nombreuses ZNIEFF de type I, pour l'essentiel situées dans la ZNIEFF de type II, « Vallée de Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine »,
- L'ENS « Le Domaine de la Haye »,
- L'ENS « Les prairies de la Bassée ».



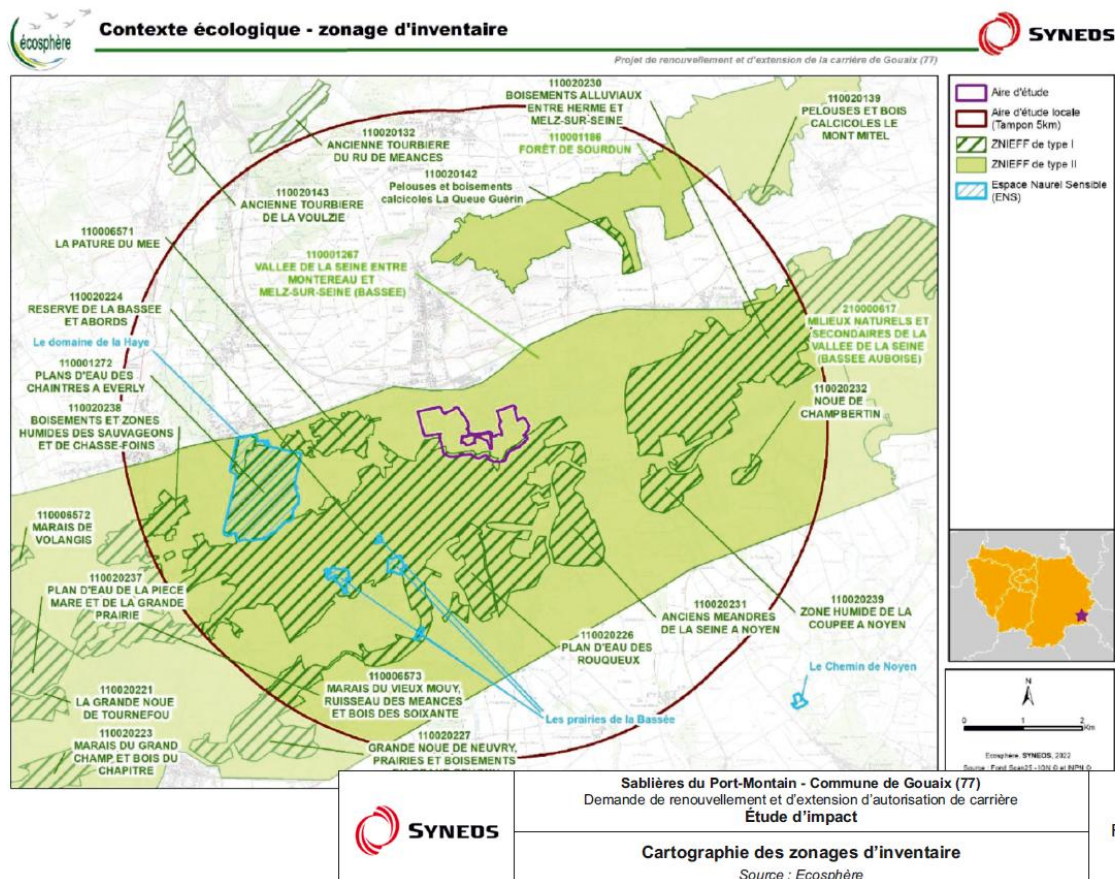


Figure 14

A propos de la trame bleue, le site est concerné par 3 cours d'eau :

- Affluent de la Grande Noue d'Hermé,
- Noue de la Haute Grève,
- Noue de Gouaix.

Sur l'aire d'étude, 26,5 ha de zones humides ont été mis en évidence. Les zones humides identifiées se trouvent en dehors du périmètre d'exploitation. Les mesures d'évitement (ME1 et ME3) permettent d'éviter 1,25 ha d'impact sur les zones humides du secteur 2 et 0,46 ha sur le secteur 7. S'agissant des bandes transporteuses, implantées hors périmètre d'exploitation, plusieurs précautions garantissent l'absence d'impact sur les zones humides.

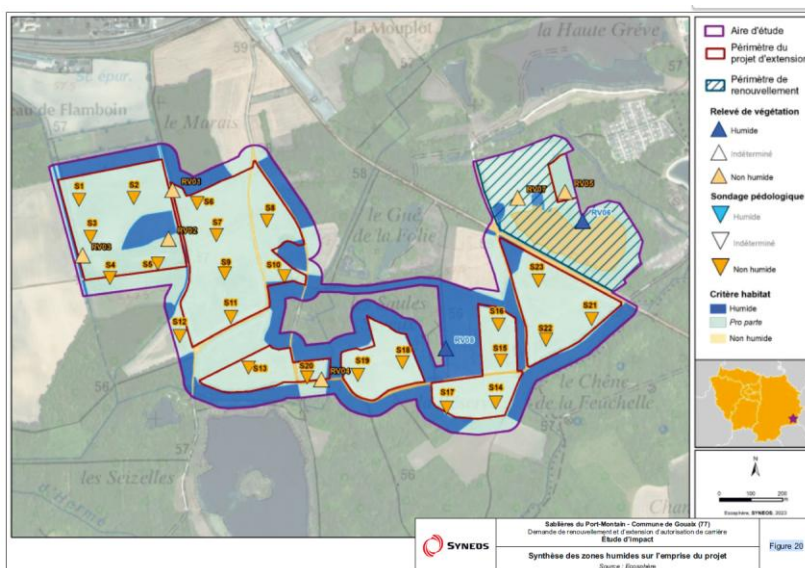
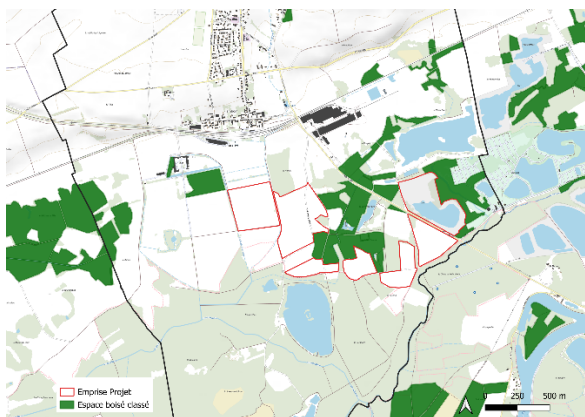


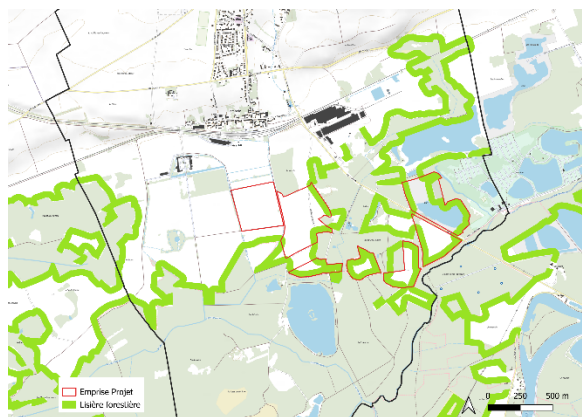
Figure 20

Le site d'étude s'inscrit en marge immédiate du vaste corridor et continuum de la sous-trame bleue, correspondant à la plaine alluviale de la Bassée.

Enfin, au sein du PLUiH, le site est en partie circonscrit par des espaces bois classés (EBC) et des périmètres de protection de lisières forestières.



Localisation des EBC – Source : PLUi CCBM



Localisation des lisières forestières –
Source : PLUi CCBM

POLLUTION, RISQUES ET NUISANCES

Nuisances

Pour des conditions de vent faible, le niveau de bruit initial est globalement compris entre 30 et 64 dB(A) en période diurne et entre 45 et 51 dB(A) en période nocturne. Les niveaux sonores les plus élevés sont rencontrés en bordure des routes (RD 49), au niveau du hameau de Flamboin et au niveau du camping. Globalement, le niveau de bruit du secteur est faiblement à moyennement élevé.

Les zones potentiellement sensibles aux vibrations autour du projet sont les infrastructures suivantes :

- Une ligne électrique haute tension en partie dans l'emprise du projet ;
- Un réseau de gaz en limite d'emprise ;
- Une canalisation d'eau en limite d'emprise ;
- Les berges des plans d'eau limitrophes.

Pollutions

La qualité de l'air est plutôt de bonne qualité. Le site est situé dans une zone rurale dont l'activité industrielle, n'a jamais justifié la mise en place de station de surveillance par AirParif. La circulation automobile sur les routes départementales participe à la dégradation de la qualité de l'air dans la zone étudiée. Aucune activité particulière n'est à l'origine de rejets atmosphériques et de dégagements d'odeurs notables et permanentes dans ce secteur.

Risques Naturels

Le site d'étude est localisé dans la plaine alluviale de la Seine, ce qui l'expose en premier lieu au risque d'inondation. Ce risque est le plus structurant du secteur : l'ensemble de l'emprise s'inscrit en zone inondable, sans qu'aucun PPRI, PSS, PER ou

PPI n'ait été prescrit ou approuvé à ce jour. Le site est également concerné par le risque de rupture de barrage, du fait de la proximité de la Seine. Enfin, une partie du site se trouve en zone d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles, risque d'incidence limitée au regard des caractéristiques du gisement alluvionnaire exploité.

Risques technologiques

Le secteur accueille plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, dont les carrières voisines SPM et A2C Port-Montain, qui constituent les principales sources de risque technologique à proximité du site. Par ailleurs, la circulation des poids lourds sur les RD 18 et RD 49, ainsi que le trafic ferroviaire à proximité, exposent le site à un risque d'accident lié au transport de matières dangereuses.

CONCLUSIONS ET ENJEUX

Atouts	Faiblesses
- Un terrain très plat - Un gisement alluvionnaire de qualité - Une visibilité limitée depuis les abords grâce aux écrans boisés - Un accès direct depuis la RD49 longeant le site - Une ambiance sonore faiblement à moyennement élevée en secteur rural - Un site éloigné des habitations.	- Nappe alluviale très proche de la surface (1 à 3 m), fortement vulnérable aux pollutions - Covisibilité partielle depuis la RD49 et vues lointaines depuis Gouaix - Secteur 2 partiellement inclus dans le périmètre de protection du château de Flamboin - Possible présence de sites archéologiques - Des sites situés en secteurs agricoles
Opportunités	Menaces
- Présence d'un réseau de transport (RD 49, RD 18, voie ferrée, Seine) facilitant la logistique - Activité historique sur le territoire, inscrite dans la continuité d'une exploitation autorisée	- Nappe alluviale exploitée pour l'alimentation en eau potable - Ensemble de l'emprise en zone inondable - Risque de rupture de barrage du fait de la proximité de la Seine - Inscription intégrale en ZPS « Bassée et plaines adjacentes » et en ZNIEFF de type II - Proximité immédiate de la RNN de la Bassée et du SIC « La Bassée » (au sud) - Cours d'eau et noues présents sur et autour du site, sensibles aux pollutions de chantier - EBC et lisières forestières identifiés au PLUi

Les principaux enjeux

- Préserver la qualité de la nappe alluviale pendant et après exploitation du site
- Assurer la compatibilité du projet avec les périmètres de réservoirs naturels
- Préserver les corridors écologiques existants
- Garantir la remise en état à vocation naturelle à l'issue de l'exploitation
- Limiter l'impact visuel du projet
- Prendre en compte le risque inondation.

Objectifs

OBJECTIF GLOBAL DU PROJET

L'objectif général du projet consiste à poursuivre et étendre l'exploitation de granulats alluvionnaires à ciel ouvert, par extraction en eau, sur un périmètre combinant le renouvellement d'un secteur déjà autorisé et l'ouverture de nouveaux secteurs d'extension. Le projet retenu est développé par l'entreprise Sablières du Port Montain (SPM).

Cette activité extractive, inscrite dans la continuité d'une exploitation existante, répond à la demande en matériaux de construction du Bassin parisien, pour lequel les alluvions de la Bassée constituent une ressource stratégique.

À l'issue de l'exploitation, le projet prévoit un réaménagement du site à vocation principalement écologique, en cohérence avec le contexte environnemental de la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée et des périmètres Natura 2000 adjacents. Ce réaménagement vise la restauration de prairies humides, de milieux boisés et de berges renaturées, conciliant ainsi l'activité économique et la préservation de la biodiversité locale.

Le rythme moyen de production est fixé à 120 000 t/an.



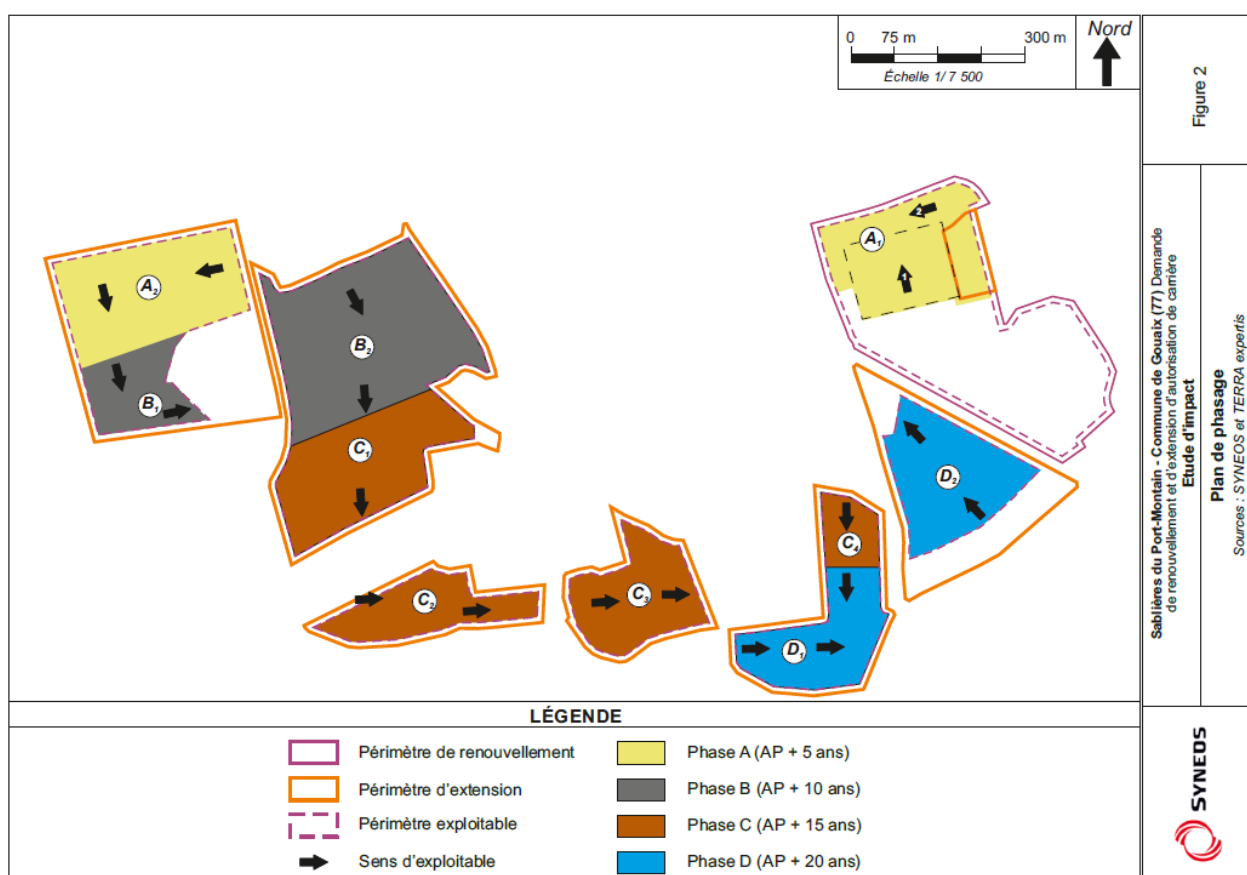
Etat actuel du futur site d'exploitation – Source : CODRA, juin 2026

Programmation prévisionnelle

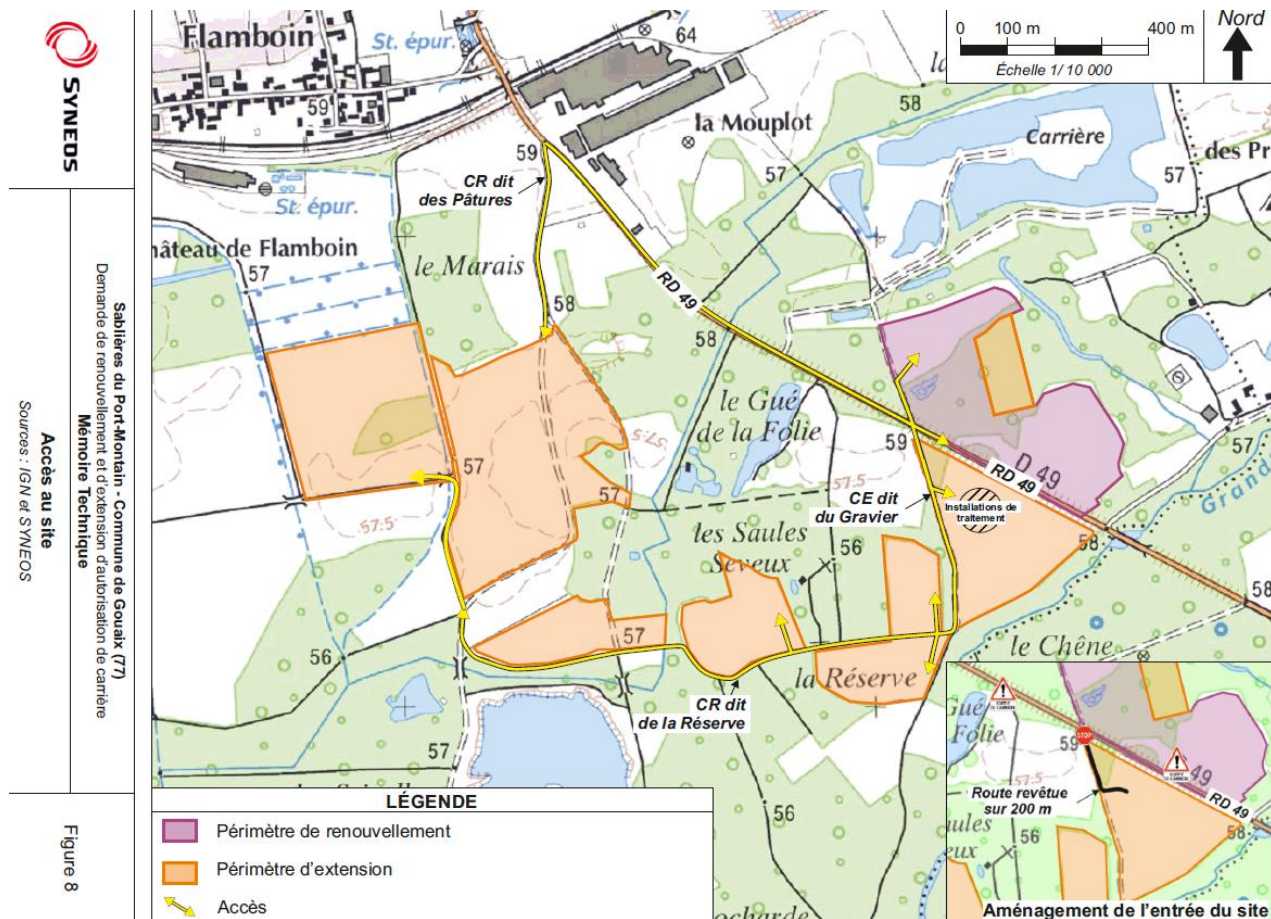
Le projet porte sur une durée totale de **23 ans**, dont 20 ans d'extraction effective. La première année est consacrée aux aménagements préliminaires et aux diagnostics archéologiques préalables à tout décapage ; les deux dernières années sont dédiées à la finalisation du réaménagement du site.

La superficie exploitable est de **39,16 ha**.

L'exploitation est organisée en **cinq phases** quinquennales (phases A à E), conduites à l'avancée depuis les secteurs les plus proches des installations existantes vers les secteurs périphériques. La phase A (AP + 5 ans) concerne les secteurs 1 et 7 ; la phase B (AP + 10 ans) les secteurs 2 et 7 ; la phase C (AP + 15 ans) les secteurs 3, 4, 5 et 6 ; la phase D (AP + 20 ans) les secteurs 2 et 7 à nouveau pour finaliser l'extraction du gisement sous les anciennes installations ; la phase E (AP + 22 ans) est exclusivement consacrée au réaménagement.

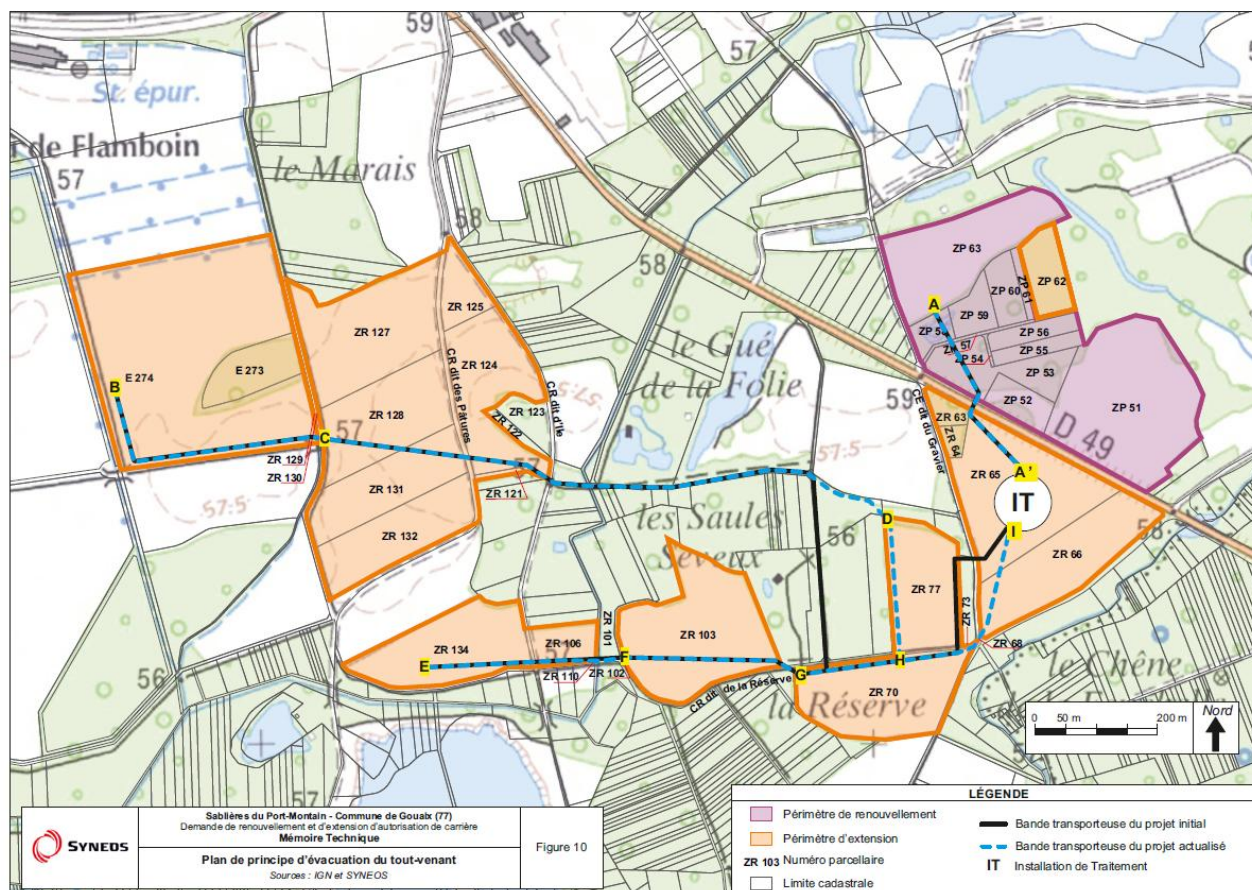


L'accès principal au site se fait et continuera de se faire directement par la RD49 reliant Le Port Montain à Gouaix. L'accès au site se fait principalement en empruntant le chemin d'exploitation dit du Gravier sur un linéaire d'environ de 50 mètres.

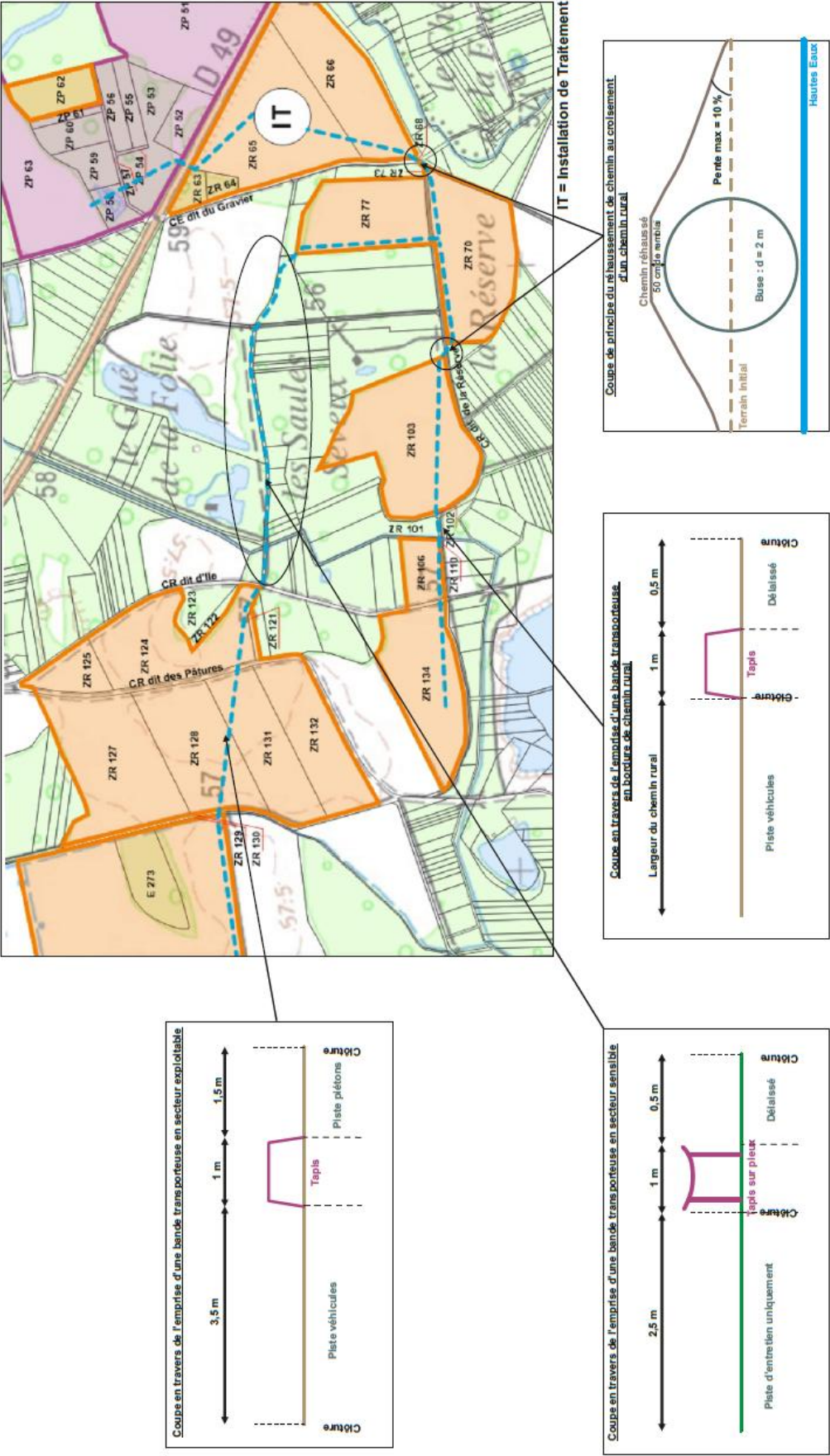


L'évacuation du tout-venant jusqu'à l'installation de traitement se fera par bandes transporteuses.

L'installation de traitement était initialement implantée au nord de la zone actuelle (zone 1). La localisation projetée pour la nouvelle installation est déplacée sur la parcelle ZR65, en zone 7, de l'autre côté de la RD49. Cette zone 7 est précisément définie comme celle destinée à accueillir les installations de traitement pendant toute la durée de l'exploitation, jusqu'à leur démantèlement avant l'extraction du gisement sous-jacent en fin de phasage.



Les aménagements seront adaptés en fonction du secteur de passage des bandes transporteuses, afin d'éviter toute dégradation d'espaces naturels :



Description du parti pris urbain, paysager et environnemental du projet

Ci-après sont développés les différents aspects des partis pris du projet, présentés dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de carrière alluvionnaire.

Intégration paysagère

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Sablières du Port-Montain s'inscrit dans la plaine alluviale de la Seine, dans le secteur dit « La Bassée », dont le paysage est structuré par un fond de vallée humide, des espaces boisés et la présence de plans d'eau issus d'anciennes extractions. Le choix d'une exploitation en eau, procède directement de ce contexte : les plans d'eau qui résulteront de l'extraction s'intégreront naturellement dans ce paysage de fond de vallée fluviale.

La visibilité du site depuis les abords proches est limitée par la présence d'écrans boisés périphériques et à la topographie de la vallée. Les installations de traitement sont implantées dans une zone de faible visibilité, et aucune habitation n'en est impactée visuellement. Pendant l'exploitation, les mesures de réduction des impacts paysagers comprennent la conservation des boisements et haies en bande réglementaire des 10 mètres, la limitation de la hauteur des stocks sur la plateforme de traitement, la végétalisation et l'entretien de merlons de 2 m de hauteur le long de la RD49, la présence d'aménagement paysager de l'entrée du site.

Au nord du secteur 2, une haie arbustive est implantée avant le début des travaux afin d'éviter toute covisibilité avec le pavillon d'entrée du château de Flamboin, monument historique classé dont une partie du périmètre de protection recouvre l'emprise du projet.

L'évacuation des matériaux et trafic

L'évacuation du tout-venant depuis la zone d'extraction jusqu'à l'installation de traitement est assurée par bandes transporteuses, évitant ainsi toute circulation de camions en interne sur le réseau de chemins ruraux. Les bandes empruntent les chemins existants et les lisières, sont aménagées sur pilotis de manière à ne créer aucune entrave aux écoulements en cas de crue, et leur tracé a été pensé pour limiter les impacts sur les milieux naturels.

De façon ponctuelle, l'évacuation mobilisera des semi-remorques sur les chemins ruraux, à raison de 3 ou 4 semaines/an. Le trafic externe, assuré par camions depuis la plateforme jusqu'aux lieux de consommation via la RD 49.

Un réaménagement du site à vocation écologique

Le réaménagement du site poursuit quatre objectifs : restaurer des prairies humides par remblaiement partiel avec les matériaux de découverte, restaurer des milieux boisés, renaturer les berges des plans d'eau, et préserver le fonctionnement hydrogéologique de la nappe. Les 854 000 m³ de matériaux disponibles sur site sont mobilisés intégralement à ces fins, sans apport extérieur d'inertes.

Les milieux naturels recherchés à l'issue du réaménagement sont variés : roselières et formations hélrophytiques de hauts-fonds, haies et boisements humides, prairies mésophiles à méso-hygrophiles, et une faible superficie à vocation de culture

extensive. Les plans d'eau, majoritaires avec environ 23 ha, sont complétés par environ 16 ha d'espaces terrestres réaménagés, dont les berges seront reprofilées en pente douce pour favoriser l'implantation des ceintures végétales hygrophiles dans le battement de la nappe.

Les haies arbustives, d'un linéaire total de 940 m répartis sur les secteurs 2, 3, 4 et 6, assurent un double rôle de continuités écologiques et de protection contre les nuisances visuelles et sonores. Composées d'essences indigènes à dominante épineuse, elles visent notamment à favoriser la nidification de la Pie-grièche écorcheur.

Les îlots boisés de forêt alluviale confortent par ailleurs les corridors de déplacement entre la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée au sud et les espaces naturels au nord.

A.3 CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

Un projet soutenu par le PADD du PLUiH

L'axe n°2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH de la Communauté de Communes Bassée Montois intitulé « **Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire** » définit une orientation cadre intitulée « Développer l'activité économique proportionnellement au développement démographique du territoire ». Au sein de cette orientation cadre **une orientation générale** est définie pour l'activité d'extraction :

« Maintenir les capacités d'exploitation de la ressource en granulats en équilibre avec les objectifs de préservation des activités agricoles et des espaces naturels. Permettre une diversification dans la reconversion des sites après exploitation (agricole, écologique, développement d'EnR, tourisme et loisirs). »

Ainsi, **le PADD du PLUiH affirme avec force le choix de soutenir la filière granulats** qui constitue un pan important de l'économie du territoire comme cela est rappelé dans le diagnostic du PLUiH qui relève comme enjeu la « Pérennisation des activités extractives constituant le 1^{er} gisement de granulats d'Ile-de-France ».

Ainsi, le projet, outre sa pleine compatibilité avec le PADD, contribue à pérenniser la filière au bénéfice du territoire Bassée-Montois et donc à mettre en œuvre la politique de développement souhaitée par la Communauté de communes.

Un projet soutenu par le schéma régional des carrières

Le projet de Schéma régional des carrières (SRC), dans sa version de juillet 2026, établit une orientation n°4.2. (document E) intitulée : « **Maintenir l'accès aux gisements d'intérêt national, interrégional, et régional dans les documents d'urbanisme** ».

Un inventaire des gisements bruts (sur la base de l'identification des ressources minérales) ainsi que des gisements potentiellement exploitables a été réalisé dans le cadre de l'état des lieux du SRC. La nature et l'extension de certains gisements, les voies d'accès, la présence « historique » de l'activité extractive, et transformative, ... confèrent à certains territoires un intérêt particulier.

La région Ile-de-France bénéficie de gisements dont le niveau d'intérêt est défini par la rareté et la qualité des ressources, la spécificité des usages, les enjeux et les intérêts économiques, l'approvisionnement national et international. Ces gisements sont ainsi classés selon trois niveaux : les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national, d'intérêt interrégional, et d'intérêt régional. **Au titre du SRC, la Bassée, secteur concernée par le projet de carrière de Gouaix est inscrite en gisements potentiellement exploitables d'intérêt interrégional.**

En plus du classement de ces gisements potentiellement exploitables en trois

catégories, la notion de bassin d'exploitation d'intérêt stratégique est spécifique à l'Île-de-France. Il s'agit non pas directement de gisements mais de territoires au sein desquels se trouvent des gisements d'intérêt, et qui appellent à une gouvernance spécifique pour une exploitation rationnelle et soutenable des matériaux qui s'y trouvent. Ces enveloppes territoriales ont été élaborées de manière coordonnée entre SDRIF-E et SRC, permettant une cohérence entre les deux exercices de planification. Cette cohérence est le prolongement d'une réflexion engagée depuis 25-30 ans dans le but de préserver et gérer l'accès à la ressource. **Au titre du SRC, la Bassée, secteur concerné par le projet de carrière de Gouaix est inscrite comme bassin d'exploitation stratégique pour son gisement de granulats alluvionnaires d'intérêt interrégional.**

Un intérêt économique du projet confortant l'intérêt général

Ce projet de carrière alluvionnaire et le choix de cet emplacement résultent des critères d'ordre économique suivants :

- La présence de matière première permet de pérenniser l'activité préexistante de la société et, par ce biais, de maintenir les emplois des personnes des communes alentour ;
- La proximité de la centrale à béton de l'exploitant société Sablières du Port Montain (SPM) permet de limiter les coûts de transport et, par conséquent, les coûts de production du béton ;
- La société Sablières du Port Montain (SPM) pourra, à travers ce projet, poursuivre ses activités dans le secteur, notamment l'alimentation du marché local (départements 77, 89 et 10) et des centrales à béton de la société (SPM, Nocéenne de Matériaux et SYNEOS Béton) ;

Plus directement, l'impact de cette carrière sur l'activité et l'économie du secteur est évidemment positif et peut le devenir davantage :

- Poursuite de l'activité d'extraction de matière première, en relais de la carrière actuelle et donc poursuite de l'approvisionnement de la centrale à béton de SPM d'Hermé, des centrales à béton de la société SYNEOS Béton, du marché local ;
- Maintien des emplois directs sur le site d'Hermé ;
- On admet généralement qu'un emploi dans l'industrie génère 3 emplois indirects de proximité (transporteurs, comptable, géomètre, restauration, carburants, papeterie, artisans du Bâtiment...), soit environ 12 emplois indirects.

La société SYNEOS Hermé contribue déjà à l'activité économique du secteur. En effet :

- La plupart des salariés de la société résident dans le secteur ;
- Les sous-traitants intervenant sur le site sont des entreprises locales.

Ainsi les emplois locaux directs ou indirects et la nécessité de conserver des lieux d'approvisionnement pour les entreprises du secteur renforcent le caractère d'intérêt général.

UN CARACTERE D'INTERET GENERAL AFFIRME

L'ensemble des éléments présentés permet de conclure à un caractère d'intérêt général affirmé du projet, celui-ci répondant à des enjeux d'intérêts local, régional et interrégional. Ces enjeux sont par ailleurs confirmés, pris en compte et engagés par les orientations des documents de planification d'échelle locale et régionale.

A4. RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, D'UN POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL, LE PROJET A ETE RETENU.

Le site bénéficie d'un effet d'antériorité (exploitation existante depuis plus de 20 ans, environnement connu, mesures de conservation et de suivi déjà en place). Le projet a par ailleurs été ajusté au fil des études techniques et des réunions de concertation avec les services de l'État, avec définition de mesures d'accompagnement complémentaires.

Le site de projet se caractérise par :

- L'antériorité de la gravière,
- Son isolement par rapport aux différents villages,
- L'évitement des zones à enjeu écologique dans le projet d'exploitation.

De fait, les enjeux écologiques sont moindres sur les secteurs à extraire, les émergences de bruit par rapport au village sont très limitées, de même la perception du site depuis le village est nulle.

Des aménagements complémentaires limiteront en outre les nuisances : entretien des pistes (bruit, vibrations, poussières), respect des bandes réglementaires, sauvegarde des zones écologiques à enjeux, signalisation et clôture du site, réaménagement coordonné, traitement des eaux pluviales et usées avant rejet, maintien des suivis acoustiques et renforcement des suivis sur les eaux superficielles et souterraines.

Le traitement des matériaux (criblage, lavage du tout-venant) sera localisé sur le secteur 7, à proximité de la route départementale, ce qui facilite l'évacuation des produits finis. Le réaménagement final visera enfin à réintégrer le site dans son environnement écologique et paysager, avec recréation de zones humides.

SOUS-DOSSIER « B » MISE EN COMPATIBILITE DU PLUIH BASSEE MONTOIS

B1. ANALYSE DES BESOINS D'EVOLUTION DU PLUIH

S'agissant d'une déclaration de projet emportant mis en compatibilité du PLUiH, le projet et les évolutions apportées au dispositif réglementaire du PLUiH sont liés. Les évolutions du PLUiH sont circonscrites aux seuls besoins de ce projet.

Pour mémoire, ce projet était globalement compatible avec le PLU de Gouaix en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi-H.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le projet étant parfaitement cohérent avec le PADD du PLUi, aucune modification n'apparaît nécessaire.

REGLEMENT

Les seuls besoins d'évolution du PLUi portent sur le règlement graphique (plan de zonage).

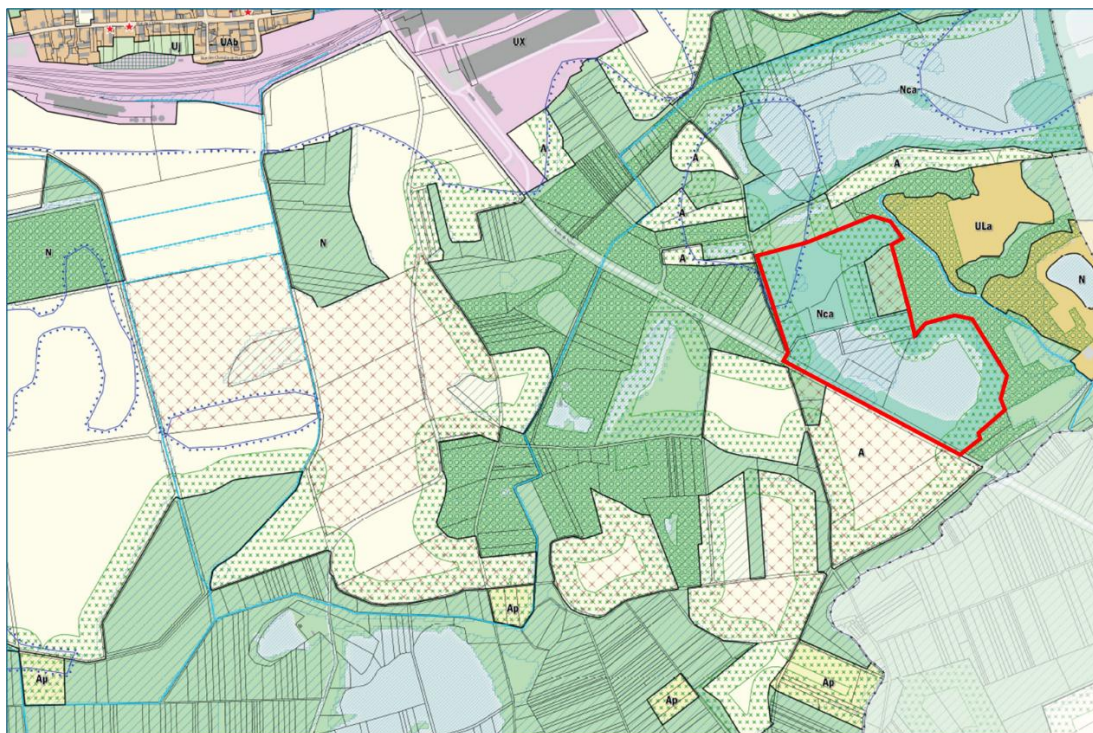
Zone naturelle « N »

Une partie du périmètre de projet et d'exploitation du site n°1 (parcelle ZP62) et une partie du site n°7 (parcelles ZR63 et ZR64) sont classées par le PLUi en zone naturelle N (superficie d'environ 1,4 ha).

Le règlement de la zone naturelle N n'autorise pas les activités et affectations de sols relatives aux carrières. **Une évolution du règlement graphique est ainsi nécessaire. Toutefois cette évolution ne concernera que le site n°1 (parcelle ZP62). En effet, les parcelles ZR63 et ZR64 du site n°7 sont identifiées comme périmètre de mesures d'évitement du projet. Elles seront donc conservées en zone naturelle « N ».**

Secteur naturel de carrière « Nca »

Le périmètre de projet et d'exploitation du site n°1 déjà exploité (demande de renouvellement) est classé pour partie par le PLUi en secteur Nca, secteur de la zone naturelle autorisant les activités liées à l'extraction de la ressource du sous-sol : carrières et installations connexes. Le secteur Nca sur site concerne environ 13 hectares.



Secteur Nca :

- Les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation de la ressource du sous-sol, au transport des matériaux issus de cette exploitation, à la surveillance et à la sécurité des sites, à la remise en état des sites après exploitation, sous conditions et dans les limites suivantes :
 - que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante, s'agissant de l'Environnement et de la Santé,
 - d'une remise en état ultérieure préférentiellement favorable à l'agriculture, en fonction du contexte local et du potentiel du site.

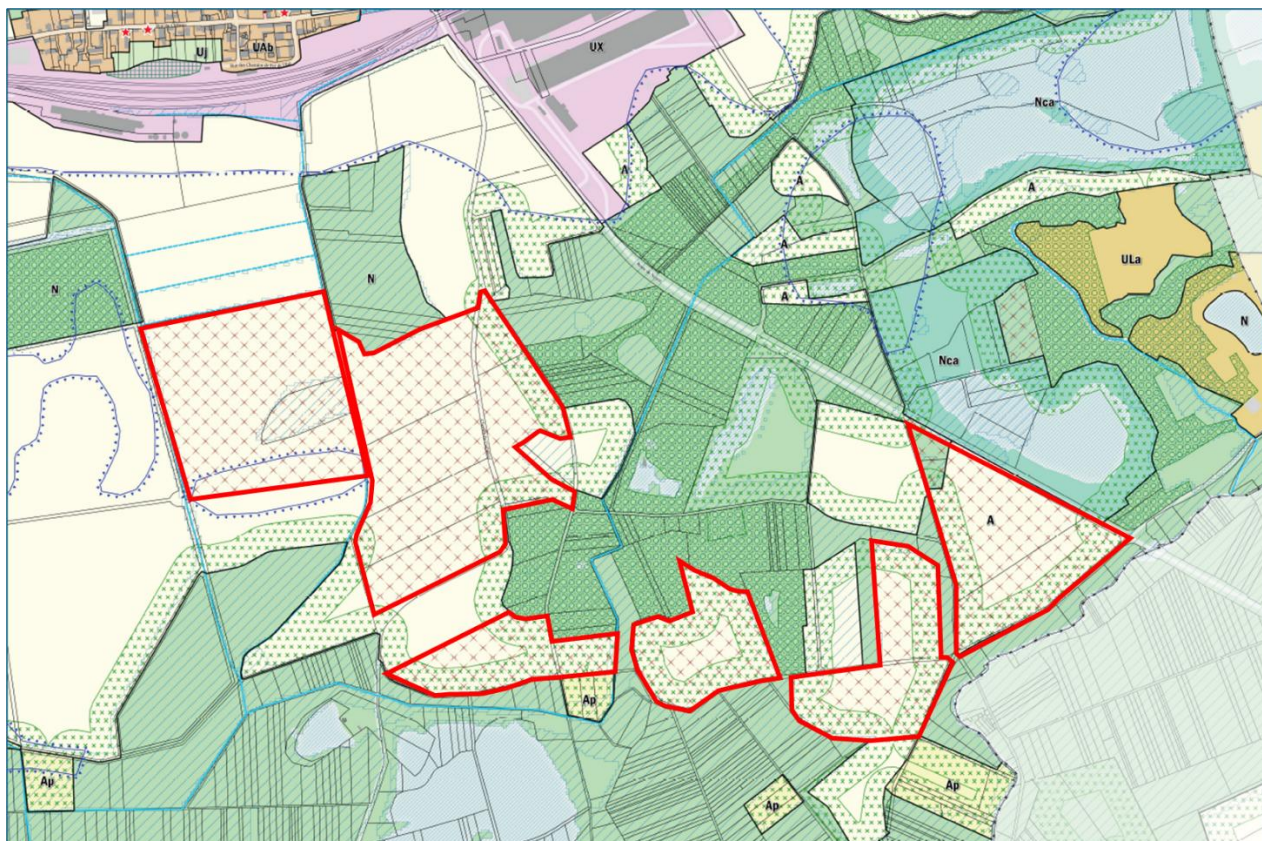
Extrait du règlement du PLUiH en vigueur

L'activité de carrière est donc autorisée. Aucune évolution du PLUiH n'est nécessaire pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de ce site dans son périmètre initial. Le périmètre d'extension (parcelle ZP 62) classé en zone naturelle N est traité dans la partie précédente et sera reclassé en zone NCa.

Zone agricole « A »

Les périmètres de projet et d'exploitation des futurs sites d'extraction de granulats alluvionnaires (sites n°2 à n°7) sont classés en zone agricole A par le PLUi en vigueur. Ces zones correspondent aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Elles peuvent comprendre des habitations isolées ou groupes d'habitations isolées ; ce qui n'est pas le cas sur le périmètre de projet.

La zone A sur ces sites concerne environ 47 hectares. A l'échelle du PLUi, la zone A représente environ 21 419 hectares.



Extrait du règlement graphique en vigueur superposé au périmètre de projet

Le règlement de la zone agricole A n'autorise pas les activités et affectations de sols relatives aux carrières. **Une évolution du règlement graphique est ainsi nécessaire. Toutefois cette évolution ne concernera pas l'entièreté des sites n°2 et n°7.**

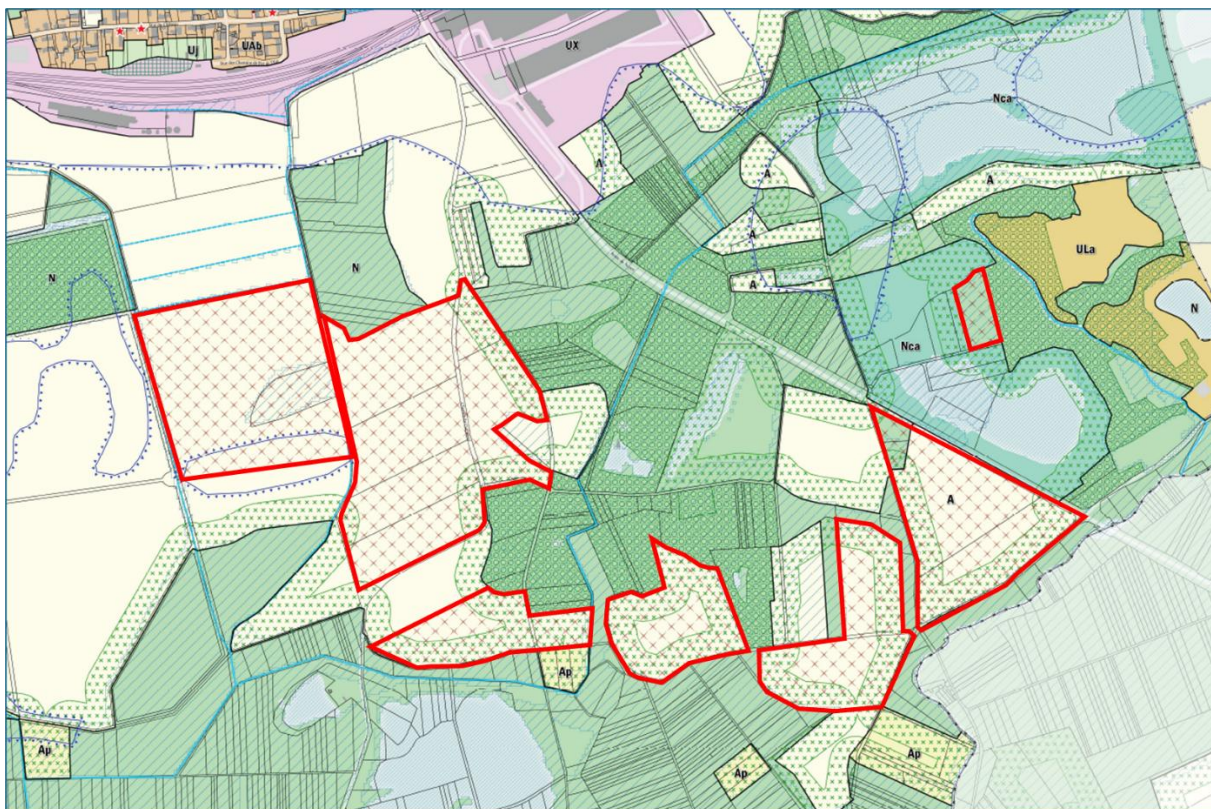
En effet, la parcelle E273 du site n°2 est identifiée comme périmètre de mesures d'évitement du projet. De plus, une partie de la parcelle E274 du site n°2 est identifiée comme périmètre de mesure de réduction du projet. Les secteurs ainsi identifiés garderont leur zonage en vigueur (zone agricole A).

Une partie de la parcelle ZR66 du site n°7 est identifiée comme périmètre de mesure de réduction du projet. Il s'agit de la partie située dans la bande de 50 m de protection des lisières. Le secteur ainsi identifié gardera son zonage en vigueur (zone agricole A).

Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol

Les périmètres de projet et d'exploitation des futurs sites d'extraction de granulats alluvionnaires font tous l'objet d'une prescription graphique prise en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme et relative aux secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol.

Les secteurs protégés à ce titre sur ces sites concerne 48,52 hectares. A l'échelle du PLUi, le périmètre de protection représente environ 591 hectares.



Extrait du règlement graphique en vigueur superposé au périmètre de projet

Le règlement de ces secteurs préserve les sites concernés de tous type de construction. Seules sont autorisées les installations temporaires destinées aux sondages et à l'exploration du sous-sol, afin de favoriser la mise en valeur ultérieure de ces ressources. Ainsi, ces secteurs sont déjà identifiés comme étant voués à l'activité extractive. Toutefois, **la suppression de cette prescription sur le périmètre de projet est requise pour la mise en œuvre opérationnelle du projet de carrière, y compris pour les parcelles et parties de parcelles identifiées en mesures d'évitement ou de réduction puisqu'aucune vocation ultérieure de carrière n'y sera possible.**

Lisières forestières protégées

Le périmètre d'exploitation de la future carrière du projet est concerné par des bandes dites de « lisières forestières » réglementées par le règlement du PLUiH. Ces bandes de lisières forestières ont été instituées pour protéger les massifs boisés de plus de 100 hectares (au titre des orientations réglementaires du SCoT et du SDRIF-E).



Localisation des lisières forestières – Source : PLUiH en vigueur

La réglementation suivante s’y applique :

Toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu’à une distance d’au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

En conséquence, les espaces couverts par cette servitude régionale sont inconstructibles à l’exception des constructions, installations ou aménagements suivants :

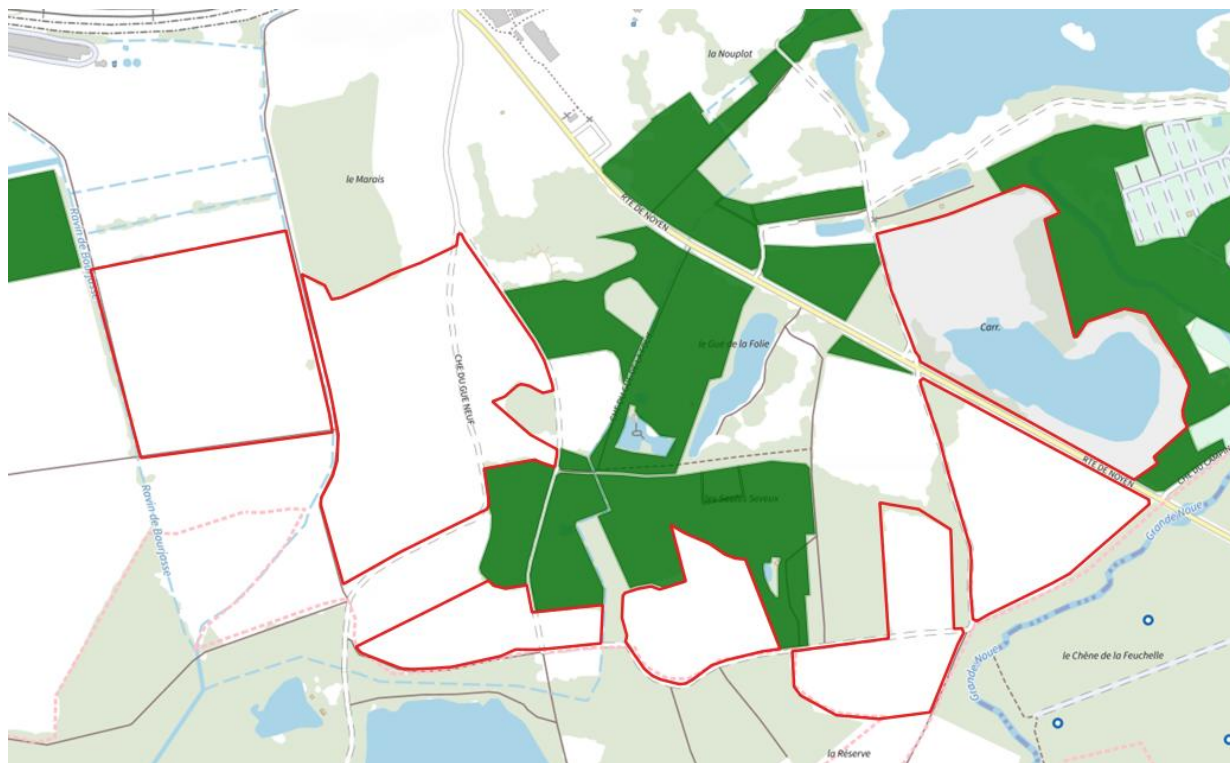
- Les constructions techniques agricoles
- Les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l’accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment :
 - l’accès pour les besoins de la gestion forestière ;
 - l’implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois ;
 - l’extension du patrimoine forestier ouvert au public.

Extrait du règlement du PLUiH en vigueur

Notons que l’extraction de matériaux ne constitue pas une urbanisation et aucune construction n’est attendue dans ces périmètres spécifiques. Le porteur de projet a en effet pris soin de ne prévoir aucune construction ou installation technique dans le périmètre des lisières forestières. **Aucune évolution du PLUi nécessaire à ce titre.**

Espaces boisés classés

Des espaces boisés classés sont délimités à proximité immédiate du périmètre de projet.



Localisation des EBC – Source : PLUiH en vigueur

Au titre de l'article L113-1 2 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier (l'article L113-2 du code de l'urbanisme).

Au titre des articles R421-23, et R421-23-2, les coupes et abattages d'arbres dans tout espace boisé classé sont soumises à déclaration préalable à l'exception des cas suivants :

- Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts
- Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier
- Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code
- Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Extrait du règlement du PLUiH en vigueur

Le projet n'impacte pas les espaces boisés classés (EBC) limitrophes de son périmètre. Les largeurs nécessaires pour la mise en place des bandes transporteuses, des accès véhicules et piétons sont prévues pour être adaptées afin d'éviter tout impact sur les périmètres d'EBC délimités par le PLUi. **Aucune évolution du PLUi nécessaire à ce titre.**

B2. PIECES DU PLUIH MODIFIEES

Projet d'aménagement et de développement durables

Aucune modification du PADD n'est nécessaire.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Aucune modification des OAP n'est nécessaire.

Modification du Plan de zonage

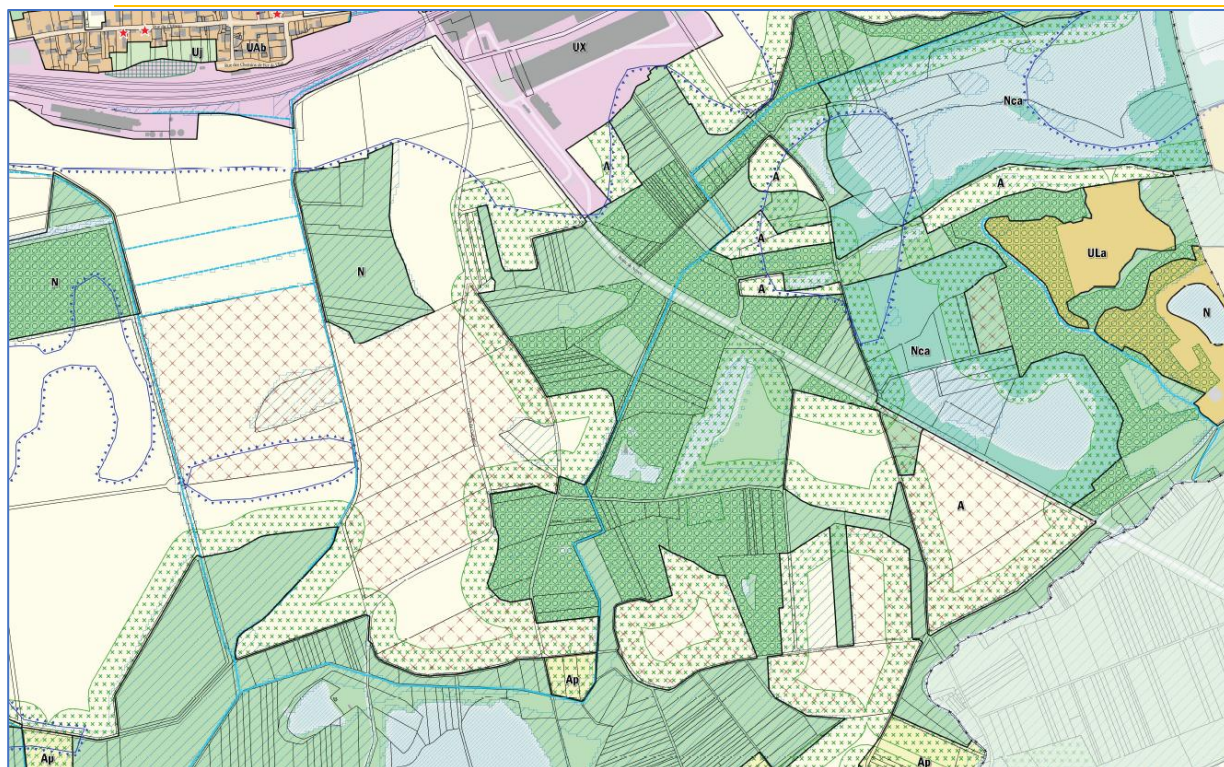
Les évolutions sont les suivantes :

- Les périmètres de projets des sites n°1, 3, 4, 5 et 6 actuellement classés en zone agricole « A » ou naturelle « N » sont reclassés en secteur naturel de carrière « Nca ».
- Les périmètres de projet des sites n°2 et n°7 actuellement classés en zone agricole « A » ou naturelle « N », sont reclassés en secteur naturel de carrière « Nca », à l'exception des parcelles et parties de parcelles identifiées comme mesures d'évitement ou de réduction du projet (parcelles E273, E274 pour partie, ZR63, ZR64 et ZR66 pour partie).
- La suppression du périmètre de protection délimité en raison de la richesse du sol ou du sous-sol est supprimé sur l'ensemble des sites du projet.

Les évolutions concernent les superficies suivantes :

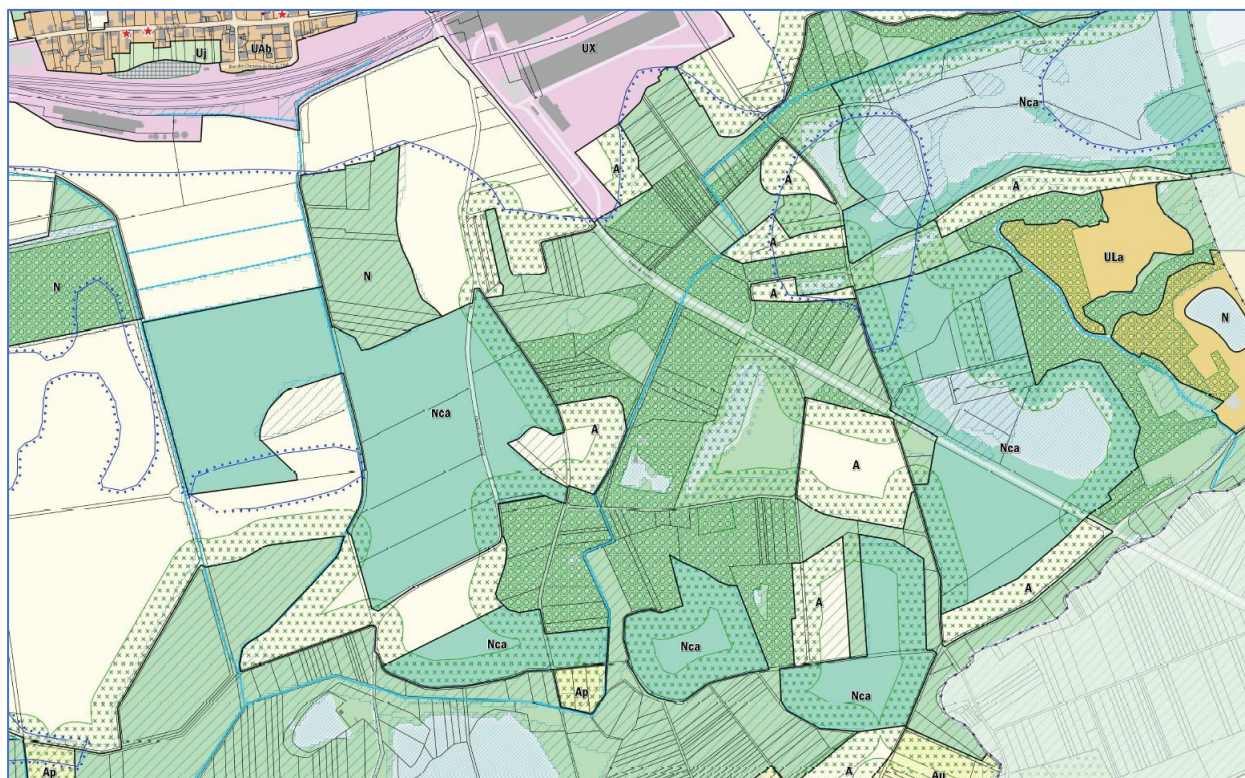
- Zone N « simple » vers secteur Nca = 8 445 m², soit 0,8 hectare environ.
- Zone A vers secteur Nca = 426 134 m², soit 42,6 hectares environ.
- Suppression de 48,5 hectares de périmètre de protection des richesses du sol ou du sous-sol.

REGLEMENT GRAPHIQUE EN VIGUEUR (EXTRAIT)



Extrait du zonage du PLUiH en vigueur

REGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIE (EXTRAIT)



Extrait du zonage du PLUiH modifié pour la mise en compatibilité

Protections patrimoniales ★ Bati protégé (L.151-19 CU) — Mur ou clôture protégé (L.151-19 CU) — Cheminement piéton à préserver (L.151-38 CU) Protections paysagères et/ou écologiques ● Arbre protégé (L.151-23 CU) ● Mare protégée (L.151-23 CU) — Haie ou alignement d'arbres protégé (L.151-23 CU) □ Espace boisé classé (L.113-1 CU) □ Espace écologique et/ou paysagé protégé (L.151-23 CU) □ Lisières agricoles de 50m autour des massifs boisés de plus de 100ha (inconstructibles) Périmètres de maîtrise de l'urbanisation □ Emprise du site □ 200 mb : effets létaux significatifs □ 140 mb : premiers effets létaux □ 50 mb : effets irréversibles □ 20 mb : effets indirects par bris de vitres □ Éloignement forfaitaire minimal	Prescriptions diverses ◆ Batiment susceptible de changer de destination (L.151-13 CU) — Linéaire commercial (L.151-16 CU) □ Emplacement réservé (L.151-41 CU) □ Orientation d'aménagement et de programmation (L.151-6 et 7 CU) □ Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (L.151-13 CU) □ Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (L.151-34 2° CU) Informations et servitudes particulières : Plus hautes eaux connues (PHEC) d'Ile-de-France de 2014 □ Crue de la Seine 1910 Inventaire des zones humides - IDF - 2021 □ Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser Protection sanitaire des aqueducs de la Ville de Paris □ Zone de protection (Cf annexes du PLUi) Cours d'eau de Seine et Marne selon Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 — Cours d'eau permanent — Cours d'eau intermittent
---	---

Source : cadastre 2025, DGFIP



Extrait de la légende du plan réglementaire

Règlement écrit

Aucune modification du règlement écrit n'est nécessaire.

Actualisation du Rapport de Présentation

1.1. Rapport de présentation - diagnostic

Une mention du nouveau schéma régional des carrières est insérée page 81 dans le chapitre intitulé « L'industrie et les activités extractives ».

La vallée de la Bassée est le premier gisement de sable d'Ile-de-France. Chaque année, la Bassée-Montois produit entre 6 et 7 millions de tonnes de granulats. À titre de comparaison, l'Ile-de-France en consomme 30 millions de tonnes par an (Granulats en Ile-de-France, Panorama régional, Institut Paris Région, 2017). La construction du Grand Paris Express devrait entraîner une forte augmentation de la demande de matériaux et laisse envisager un développement du secteur sur le moyen-long terme. L'activité d'extraction de granulat génère déjà un peu moins d'une centaine d'emplois sur le territoire. Ces activités, tout comme l'agriculture dans une moindre mesure, peuvent s'appuyer sur la Seine comme support d'exportation des ressources du territoire. Deux principaux ports sont actuellement implantés en amont et en aval de la Bassée-Montois à Nogent-sur-Seine et à Montereau-Fault-Yonne, auxquels s'ajoutent plusieurs sites d'activité directement connectés au fleuve, à Mouy-sur-Seine (silo), Bray-sur-Seine (site ex-sucrerie) ou Balloy (carrière) par exemple.

Extrait du rapport de présentation - diagnostic- pièce n°1.1 du PLUi en vigueur

La vallée de la Bassée est le premier gisement de **granulats alluvionnaires** d'Ile-de-France. En 2024, la Bassée concentrait 1 969 ha de surface d'extraction autorisée répartie en 20 sites, selon le projet de Schéma régional des Carrières (SRC) soit près de 82% des surfaces autorisées en Ile-de-France pour ce type de matériaux. Dans sa version de juillet 2026, le SRC établit une orientation n°4.2. (document E) intitulée : « Maintenir l'accès aux gisements d'intérêt national, interrégional, et régional dans les documents d'urbanisme ». Un inventaire des gisements bruts (sur la base de l'identification des ressources minérales) ainsi que des gisements potentiellement exploitables a été réalisé dans le cadre de l'état des lieux du SRC. La nature et l'extension de certains gisements, les voies d'accès, la présence « historique » de l'activité extractive, et transformative, ... confèrent à certains territoires un intérêt particulier. La région Ile-de-France bénéficie de gisements dont le niveau d'intérêt est défini par la rareté et la qualité des ressources, la spécificité des usages, les enjeux et les intérêts économiques, l'approvisionnement national et international. Ces gisements sont ainsi classés selon trois niveaux : les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national, d'intérêt interrégional, et d'intérêt régional. **Au titre du SRC, la Bassée, est inscrite en gisements potentiellement exploitables d'intérêt interrégional.**

Chaque année, la Bassée-Montois produit entre 6 et 7 millions de tonnes de granulats. À titre de comparaison, l'Ile-de-France en consomme 30 millions de tonnes par an (Granulats en Ile-de-France, Panorama régional, Institut Paris Région, 2017). La construction du Grand Paris Express devrait entraîner une forte augmentation de la demande de matériaux et laisse envisager un développement du secteur sur le moyen-long terme. L'activité d'extraction de granulat génère déjà un peu moins d'une centaine d'emplois sur le territoire. Ces activités, tout comme l'agriculture dans une moindre mesure, peuvent s'appuyer sur la Seine comme support d'exportation des ressources du territoire. Deux principaux ports sont actuellement implantés en amont et en aval de la Bassée-Montois à Nogent-sur-Seine et à Montereau-Fault-Yonne, auxquels s'ajoutent plusieurs sites d'activité directement connectés au fleuve, à Mouy-sur-Seine (silo), Bray-sur-Seine (site ex-sucrerie) ou Balloy (carrière) par exemple.

Extrait du rapport de présentation - diagnostic- pièce n°1.1 du PLUi modifiée pour la mise en compatibilité

1.2. Etat initial de l'environnement

Une mention du nouveau schéma régional des carrières est insérée page 5 et le projet de renouvellement et d'extension de Gouaix est précisé dans la liste des carrières, dans le chapitre intitulé « Une exploitation ancienne et importante des matériaux alluvionnaires dans la Bassée ».

La Seine-et-Marne représente ainsi 80,2% des nouvelles surfaces d'extraction autorisées en Ile-de-France, confirmant ainsi la part prédominante prise par ce département dans la production régionale de matériaux de carrières. 72,8 % de ces surfaces concernent l'extraction de matériaux alluvionnaires. Le secteur de la Bassée est concerné à lui seul par 53,1 % des surfaces autorisées. Ce bassin tient une place de plus en plus importante dans l'approvisionnement en granulats de l'Ile-de-France. Il concourt en effet aujourd'hui pour plus de 65 % à la production régionale de matériaux alluvionnaires. 73 % des surfaces consacrées à l'extraction des sables et graviers autorisées depuis 1990 en Île-de-France se concentrent sur ce secteur.

C'est pourquoi, malgré les forts enjeux environnementaux présents dans la Bassée (zones humides ; aire de reproduction, de chasse de repos de l'avifaune, aires d'alimentation en eau potable, etc.), les carrières alluvionnaires demeurent autorisées.

Liste des carrières autorisées en cours d'exploitation sur le territoire de la Bassée-Montois :

- Balloy : carrière de sables et graviers exploitée par GSM ;
- Balloy : carrière de sables et graviers exploitée par SABLES DE BRÉVANNES ;
- Bazoches-lès-Bray : carrière de sables et graviers exploitée par A2C GRANULATS ;
- Gouaix : carrière de sables et graviers exploitée par SPM ;
- Grisy-sur-Seine, Jaulnes et Noyen-sur-Seine : carrière de sables et graviers exploitée par A2C GRANULATS ;
- Hermé : carrière de sables et graviers exploitée par SPM ;
- Hermé : carrière de sables et graviers exploitée par LAFARGE GRANULATS France ;

Extrait du rapport de présentation – Etat initial de l'environnement– pièce n°1.2 du PLUi en vigueur

La Seine-et-Marne représente ainsi 80,2% des nouvelles surfaces d'extraction autorisées en Ile-de-France, confirmant ainsi la part prédominante prise par ce département dans la production régionale de matériaux de carrières. 72,8 % de ces surfaces concernent l'extraction de matériaux alluvionnaires.

En 2024, la Bassée concentrait 1 969 ha de surface d'extraction autorisée répartie en 20 sites, selon le projet de Schéma régional des Carrières (SRC) soit près de 82% des surfaces autorisées en Ile-de-France pour ce type de matériaux. Dans sa version de juillet 2026, le SRC établit une orientation n°4.2. (document E) intitulée : « Maintenir l'accès aux gisements d'intérêt national, interrégional, et régional dans les documents d'urbanisme ». Un inventaire des gisements bruts (sur la base de l'identification des ressources minérales) ainsi que des gisements potentiellement exploitables a été réalisé dans le cadre de l'état des lieux du SRC. La nature et l'extension de certains gisements, les voies d'accès, la présence « historique » de l'activité extractive, et transformative, ... confèrent à certains territoires un intérêt particulier. La région Ile-de-France bénéficie de gisements dont le niveau d'intérêt est défini par la rareté et la qualité des ressources, la spécificité des usages, les enjeux et les intérêts économiques, l'approvisionnement national et international. Ces gisements sont ainsi classés selon trois niveaux : les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national, d'intérêt interrégional, et d'intérêt régional. Au titre du SRC, la Bassée, est inscrite en gisements potentiellement exploitables d'intérêt interrégional.

C'est pourquoi, malgré les forts enjeux environnementaux présents dans la Bassée (zones humides ; aire de reproduction, de chasse de repos de l'avifaune, aires d'alimentation en eau potable, etc.), les carrières alluvionnaires demeurent autorisées.

Liste des carrières autorisées en cours d'exploitation sur le territoire de la Bassée-Montois :

- Balloy : carrière de sables et graviers exploitée par GSM ;
- Balloy : carrière de sables et graviers exploitée par SABLES DE BRÉVANNES ;
- Bazoches-lès-Bray : carrière de sables et graviers exploitée par A2C GRANULATS ;
- Gouaix : carrière de sables et graviers exploitée par SPM (SYNEOS Hermé) – projet de renouvellement et d'extension en cours d'autorisation ;
- Grisy-sur-Seine, Jaulnes et Noyen-sur-Seine : carrière de sables et graviers exploitée par A2C GRANULATS ;
- Hermé : carrière de sables et graviers exploitée par SPM ;
- Hermé : carrière de sables et graviers exploitée par LAFARGE GRANULATS France ;

Extrait du rapport de présentation – Etat initial de l'environnement– pièce n°1.2 du PLUi modifiée pour la mise en compatibilité

1.3. Rapport de justification.

Les superficies des zones et secteurs modifiées par la mise en compatibilité sont mises à jours :

A	Zone agricole	21 418,88	50,55%
Ap	Zone agricole protégée – inconstructible, sauf exceptions	4 862,54	11,48%
N	Zone naturelle	12788,51	30,85%
NL	Secteur naturel de loisirs	78,75	0,19%
Nca	Secteur naturel autorisant les activités liées à l'extraction de la ressource du sous-sol	1477,82	3,49%

Extrait du rapport de présentation (p26) – Justifications– pièce n°1.3 du PLUi en vigueur

A	Zone agricole	21 376,42	50,45%
Ap	Zone agricole protégée – inconstructible, sauf exceptions	4 862,54	11,48%
N	Zone naturelle	12 787,73	30,18%
NL	Secteur naturel de loisirs	78,75	0,19%
Nca	Secteur naturel autorisant les activités liées à l'extraction de la ressource du sous-sol	1 521,28	3,59%

Extrait du rapport de présentation (p26) – Justifications– pièce n°1.3 du PLUi modifiée pour la mise en compatibilité

Les zones Nca représentent une superficie de 1 478 hectares. Les réserves de gisement reportées sur le plan de zonage représentent une superficie supplémentaire d'environ 591 hectares.

Extrait du rapport de présentation (p62) – Justifications– pièce n°1.3 du PLUi en vigueur

Les zones Nca représentent une superficie de **d'environ 1 521 hectares**. Les réserves de gisement reportées sur le plan de zonage représentent une superficie supplémentaire d'environ **542** hectares.

Extrait du rapport de présentation (p62) – Justifications– pièce n°1.3 du PLUi modifiée pour la mise en compatibilité

Le zonage comporte 2 zones spécifiques pour l'agriculture :

- La zone A, qui correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, qui représente 21 419 ha

Extrait du rapport de présentation (p69) – Justifications– pièce n°1.3 du PLUi en vigueur

Le zonage comporte 2 zones spécifiques pour l'agriculture :

- La zone A, qui correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, qui représente **21 376** ha

Extrait du rapport de présentation (p70) – Justifications– pièce n°1.3 du PLUi modifiée pour la mise en compatibilité

Le présent dossier de présentation de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLUiH sera annexé au rapport de justification 1.3.

Annexes

Aucune modification des annexes n'est nécessaire.